

**Nicolas de Caritat, Marquis de  
CONDORCET**

(1743-1794)

Mathématicien, philosophe, homme politique français

**RÉFLEXIONS  
SUR  
L'ESCLAVAGE DES NÈGRES  
1781**

**La Société Typographique, Neufchatel, 1781**

Un document produit en version numérique par Jean-Marc Simonet, bénévole,  
Courriel : [Jean-Marc\\_Simonet@uqac.ca](mailto:Jean-Marc_Simonet@uqac.ca)

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"  
Site web : <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi  
Site web : <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marc Simonet, ancien professeur des Universités, bénévole.

Courriel : [Jean-Marc Simonet@uqac.ca](mailto:Jean-Marc.Simonet@uqac.ca)

A partir du livre (fac simile de la Bibliothèque nationale de France) :

RÉFLEXIONS  
SUR  
L'ESCLAVAGE  
DES NÈGRES.  
PAR M. SCHWARTZ,  
*Pasteur du Saint-Evangile à Bienne ;  
Membre de la Société économique de  
Bienne.*



**Nicolas de Condorcet**

Mathématicien, philosophe,  
homme politique français  
(1743-1794)

**Réflexions sur l'esclavage  
des Nègres**

Par M. Schwartz, Pasteur du Saint-  
Evangile à Bienne,...

La Société Typographique, Neuchâtel,  
1781.

Polices de caractères utilisées :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 15 septembre 2010 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada



**Réflexions  
sur  
l'esclavage des Nègres.**

**par M. SCHWARTZ,  
Pasteur du Saint-Évangile à Bienne ;  
Membre de la Société économique de B\*\*\*\*.**

**A Neuchâtel,  
chez la Société Typographique  
M.DCC.L.XXXI.**

## Table des matières

Épître dédicatoire aux Nègres esclaves.

Préface des éditeurs.

I. De l'injustice de l'esclavage des Nègres, considérée par rapport à leurs maîtres.

II. Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage des Nègres.

III. De la prétendue nécessité de l'esclavage des Nègres, considérée par rapport au droit qui peut en résulter pour leurs maîtres.

IV. Si un homme peut acheter un autre homme de lui même.

V. De l'injustice de l'esclavage des Nègres, considérée par rapport au législateur.

VI. Les Colonies à sucre et à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Nègres esclaves.

VII. Qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres, et que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement.

VIII. Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des États où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir par une loi d'affranchissement général le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.

IX. Des moyens de détruire l'esclavage des Nègres par degrés.

X. Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Nègres.

XI. De la culture après la destruction de l'esclavage.

XII. Réponse à quelques raisonnements des partisans de l'esclavage.

**Épître dédicatoire,  
aux Nègres esclaves**

Mes amis,

Quoique je ne sois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardé comme mes frères. La nature vous a formés pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe, car pour les Blancs des Colonies, je ne vous fais pas l'injure de les comparer avec vous, je sais combien de fois votre fidélité, votre probité, votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on allait chercher un homme dans les Isles de l'Amérique, ce ne serait point parmi les gens de chair blanche qu'on le trouverait.

Votre suffrage ne procure point de places dans les Colonies, votre protection ne fait point obtenir de pensions, vous n'avez pas de quoi soudoyer les avocats ; il n'est donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui se déshonorent en défendant leur cause, que vous n'en avez trouvés qui se soient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudraient écrire en votre faveur n'en auraient point la liberté. Tous ceux qui se sont enrichis dans les Isles aux dépens de vos travaux et de vos souffrances, ont, à leur retour, le droit de vous insulter dans des libelles calomnieux ; mais il n'est point permis de leur répondre. Telle est l'idée que vos maîtres ont de la bonté de leur droit ; telle est la conscience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injustice n'a été pour moi qu'une raison de plus pour prendre, dans un pays libre, la défense de la liberté des hommes. Je sais que vous ne connaîtrez jamais cet Ouvrage, et que la douceur d'être béni par vous me sera toujours refusée. Mais j'aurai

satisfait mon cœur déchiré par le spectacle de vos maux, soulevé par l'insolence absurde des sophismes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la raison, je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des lois de la justice.

Vos tyrans me reprocheront de ne dire que des choses communes, et de n'avoir que des idées chimériques ; en effet, rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité et de la justice ; rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes d'y conformer leur conduite.

## Préface des éditeurs

M. SCHWARTZ nous ayant envoyé son manuscrit, nous l'avons communiqué à M. le Pasteur B\*\*\*\*\*, l'un de nos associés, qui nous a répondu que cet Ouvrage ne contenait que des choses communes, écrites d'un style peu correct, froid et sans élévation ; qu'on ne le vendrait pas, et qu'il ne convertirait personne.

Nous avons fait part de ces observations à M. SCHWARTZ, qui nous a honorés de la lettre suivante.

« Messieurs,

je ne suis ni un bel esprit Parisien, qui prétend à l'académie française, ni un politique Anglais, qui fait des pamphlets, dans l'espérance d'être élu membre de la chambre des Communes, et de se faire acheter, par la Cour, à la première révolution du ministère. Je ne suis qu'un bon homme, qui aime à dire franchement son avis à l'univers, et qui trouve fort bon que l'univers ne l'écoute pas. Je sais bien que je ne dis rien de neuf pour les gens éclairés, mais il n'en est pas moins vrai que, si les vérités qui se trouvent dans mon Ouvrage étaient si triviales pour le commun des Français ou des Anglais, etc. l'esclavage des Nègres ne pourrait subsister. Il est très possible cependant que ces réflexions ne soient pas plus utiles au genre humain que les Sermons que je prêche depuis vingt ans, ne sont utiles à ma paroisse, j'en conviens, et cela ne m'empêchera pas de prêcher et d'écrire tant qu'il me restera une goutte d'encre et un filet de voix. Je ne prétends point d'ailleurs vous vendre mon manuscrit. Je n'ai besoin de rien, je restitue même à mes paroissiens les appointements de Ministre que l'État me paye. On dit que c'est aussi l'usage que font de leur revenu tous les Archevêques et Évêques du clergé de France, depuis l'année 1750,

où ils ont déclaré solennellement à la face de l'Europe, que leur bien était le bien des pauvres. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé Joachim SCHWARTZ,  
avec paraphe. »

Cette lettre nous a paru d'un si bon homme, que nous avons pris le parti d'imprimer son ouvrage. Nous en serons pour nos frais typographiques, ou les lecteurs pour quelques heures d'ennui.



## RÉFLEXIONS SUR L'ESCLAVAGE DES NÈGRES

[\*Table des matières\*](#)

### I.

#### **De l'injustice de l'esclavage des Nègres, considérée par rapport à leurs maîtres.**

Réduire un homme à l'esclavage, l'acheter, le vendre, le retenir dans la servitude, ce sont de véritables crimes, et des crimes pires que le vol. En effet on dépouille l'esclave, non seulement de toute propriété mobilière ou foncière, mais de la faculté d'en acquérir, mais la propriété de son temps, de ses forces, de tout ce que la nature lui a donné pour conserver sa vie ou satisfaire à ses besoins. A ce tort on joint celui d'enlever à l'esclave le droit de disposer de sa personne.

Ou il n'y point de morale, ou il faut convenir de ce principe. Que l'opinion ne flétrisse point ce genre de crime, que la loi du pays le tolère ; ni l'opinion, ni la loi ne peuvent changer la nature des actions, et cette opinion serait celle de tous les hommes, et le genre humain assemblé aurait, d'une voix unanime, porté cette loi, que le crime resterait toujours un crime.

Dans la suite nous comparerons souvent avec le vol l'action de réduire à l'esclavage. Ces deux crimes, quoique le premier soit beaucoup moins grave, ont de grands rapports entre eux ; et comme l'un a toujours été le crime du plus fort, et le vol celui du plus faible, nous trouvons toutes les questions sur le vol résolues d'avance et suivant de

bons principes, par tous les moralistes, tandis que l'autre crime n'a pas même de nom dans leurs livres. Il faut excepter cependant le vol à main armée qu'on appelle *conquête*, et quelques autres espèces de vols où c'est également le plus fort qui dépouille le plus faible : les moralistes sont aussi muets sur ces crimes que sur celui de réduire des hommes à l'esclavage.

[\*Table des matières\*](#)

## II.

### **Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage des Nègres.**

On dit, pour excuser l'esclavage des Nègres achetés en Afrique, que ces malheureux sont, ou des criminels condamnés au dernier supplice, ou des prisonniers de guerre qui seraient mis à mort, s'ils n'étaient pas achetés par les Européens.

D'après ce raisonnement, quelques écrivains nous présentent la traite des Nègres comme étant presque un acte d'humanité. Mais nous observerons,

1°. Que ce fait n'est pas prouvé et n'est pas même vraisemblable. Quoi, avant que les Européens achetassent des Nègres, les Africains égorgeaient tous leurs prisonniers ! Ils tuaient non seulement les femmes mariées, comme c'était, dit-on, autrefois l'usage chez une horde de voleurs orientaux, mais même les filles non mariées, ce qui n'a jamais été rapporté d'aucun peuple. Quoi ! si nous n'allions pas chercher des Nègres en Afrique, les Africains tueraient les esclaves qu'ils destinent maintenant à être vendus. Chacun des deux partis aimerait mieux assommer ses prisonniers que de les échanger ! Pour croire des faits invraisemblables, il faut des témoignages respectables, et nous n'avons ici que ceux des gens employés au commerce des Nègres. Je n'ai jamais eu l'occasion de les fréquenter, mais il y avait chez les

Romains des hommes livrés au même commerce, et leur nom est encore une injure <sup>1</sup>.

2°. En supposant qu'on sauve la vie du Nègre qu'on achète, on ne commet pas moins un crime en l'achetant, si c'est pour le revendre ou le réduire en esclavage. C'est précisément l'action d'un homme qui, après avoir sauvé un malheureux poursuivi par des assassins, le voleurait : ou bien si on suppose que les Européens ont déterminé les Africains à ne plus tuer leurs prisonniers, ce serait l'action d'un homme qui serait parvenu à dégoûter des brigands d'assassiner les passants, et les aurait engagés à se contenter de les voler avec lui. Dirait-on dans l'une ou dans l'autre de ces suppositions, que cet homme n'est pas un voleur ? Un homme qui, pour en sauver un autre de la mort, donnerait de son nécessaire, serait sans doute en droit d'exiger un dédommagement ; il pourrait acquérir un droit sur le bien et même sur le travail de celui qu'il a sauvé, en prélevant cependant ce qui est nécessaire à la subsistance de l'obligé : mais il ne pourrait sans injustice le réduire à l'esclavage. On peut acquérir des droits sur la propriété future d'un autre homme, mais jamais sur sa personne. Un homme peut avoir le droit d'en forcer un autre à travailler pour lui, mais non pas de le forcer à lui obéir.

3°. L'excuse alléguée est d'autant moins légitime, que c'est au contraire l'infâme commerce des brigands d'Europe qui fait naître entre les Africains des guerres presque continuelles, dont l'unique motif est le désir de faire des prisonniers pour les vendre. Souvent les Européens eux-mêmes fomentent ces guerres par leur argent ou par leurs intrigues ; en sorte qu'ils sont coupables, non seulement du crime de réduire des hommes à l'esclavage, mais encore de tous les meurtres commis en Afrique pour préparer ce crime. Ils ont l'art perfide d'exciter la cupidité et les passions des Africains, d'engager le père à livrer ses enfants, le frère à trahir son frère, le prince à vendre ses sujets. Ils ont donné à ce malheureux peuple le goût destructeur des liqueurs fortes, ils lui ont communiqué ce poison qui, caché dans les

---

<sup>1</sup> Le nom ne signifiait d'abord que marchand d'esclaves, mais comme ces marchands vendaient de belles esclaves aux voluptueux de Rome, leur nom prit une autre signification. C'est là une suite nécessaire du métier de marchand d'esclaves ; aussi, même dans les pays assez barbares pour que cette profession ne fut point regardée comme criminelle, elle a toujours été infâme dans l'opinion.

forêts de l'Amérique, est devenu, grâce à l'active avidité des Européens, un des fléaux du globe, et ils osent encore parler d'humanité.

Quand bien même l'excuse que nous venons d'alléguer disculperait le premier acheteur, elle ne pourrait excuser ni le second acheteur, ni le colon qui garde le Nègre, car ils n'ont pas le motif présent d'enlever à la mort l'esclave qu'ils achètent. Ils sont, par rapport au crime de réduire en esclavage, ce qu'est, par rapport à un vol, celui qui partage avec le voleur, ou plutôt celui qui charge un autre d'un vol et qui en partage avec lui le produit. La loi peut avoir des motifs pour traiter différemment le voleur et son complice ou son instigateur, mais en morale le délit est le même.

Enfin, cette excuse est absolument nulle pour les Nègres nés dans l'habitation. Le maître qui les élève pour les laisser dans l'esclavage est criminel, parce que le soin qu'il a pu prendre d'eux dans l'enfance ne peut lui donner sur eux aucune apparence de droit. En effet pourquoi ont-ils eu besoin de lui ? C'est parce qu'il a ravi à leurs parents, avec la liberté, la faculté de soigner leur enfant. Ce serait donc prétendre qu'un premier crime peut donner le droit d'en commettre un second. D'ailleurs, supposons même l'enfant Nègre abandonné librement de ses parents, le droit d'un homme sur un enfant abandonné, qu'il a élevé, peut-il être de le réduire à l'esclavage ? Une action d'humanité donnerait-elle le droit de commettre un crime ?

L'esclavage des criminels légalement condamnés n'est pas même légitime. En effet, une des conditions nécessaires pour que la peine soit juste, c'est qu'elle soit déterminée par la loi, et quant à sa durée et quant à sa forme. Ainsi la loi peut condamner à des travaux publics, parce que la durée du travail, la nourriture, les punitions en cas de paresse ou de révolte, peuvent être déterminées par la loi, mais la loi ne peut jamais prononcer contre un homme la peine d'être esclave d'un autre homme en particulier, parce que la peine dépendant alors absolument du caprice du maître, elle est nécessairement indéterminée. D'ailleurs, il est aussi absurde qu'atroce d'oser avancer que la plupart des malheureux achetés en Afrique sont des criminels. A-t-on peur qu'on n'ait pas assez de mépris pour eux, qu'on ne les traite pas avec assez de dureté ? et comment suppose-t-on qu'il existe un pays où il se commette tant de crimes, et où cependant il se fasse une si exacte justice ?

[\*Table des matières\*](#)

**III.  
De la prétendue nécessité de l'esclavage des Nègres,  
considérée par rapport au droit  
qui peut en résulter pour leurs maîtres**

On prétend qu'il est impossible de cultiver les colonies sans Nègres esclaves. Nous admettons ici cette allégation, nous supposons cette impossibilité absolue. Il est clair qu'elle ne peut rendre l'esclavage légitime. En effet, si la nécessité absolue de conserver notre existence peut nous autoriser à blesser le droit d'un autre homme, la violence cesse d'être légitime à l'instant où cette nécessité absolue vient à cesser : or il n'est pas question ici de ce genre de nécessité, mais seulement de la perte de la fortune des colons. Ainsi demander si cet intérêt rend l'esclavage légitime, c'est demander s'il m'est permis de conserver ma fortune par un crime. Le besoin absolu que j'aurais des chevaux de mon voisin pour cultiver mon champ ne me donnerait pas le droit de voler ses chevaux ; pourquoi donc aurais-je le droit de l'obliger lui-même par la violence à le cultiver ? Cette prétendue nécessité ne change donc rien ici, et ne rend pas l'esclavage moins criminel de la part du maître.

[\*Table des matières\*](#)

**IV.  
Si un homme peut acheter un autre homme de lui-même**

Un homme se présente à moi et me dit : Donnez-moi une telle somme et je serai votre esclave. Je lui délivre la somme, il l'emploie librement (sans cela le marché serait absurde) ai-je le droit de le retenir en esclavage, j'entends lui seul, car il est bien clair qu'il n'a pas eu

le droit de me vendre sa postérité, et quelle que soit l'origine de l'esclavage du père, les enfants naissent libres.

Je réponds que dans ce cas-là même, je ne puis avoir ce droit. En effet, si un homme se loue à un autre homme pour un an, par exemple, soit pour travailler dans sa maison, soit pour le servir, il a formé avec son maître une convention libre, dont chacun des contractants a le droit d'exiger l'exécution. Supposons que l'ouvrier se soit engagé pour la vie, le droit réciproque entre lui et l'homme à qui il s'est engagé doit subsister, comme pour une convention à temps. Si les lois veillent à l'exécution du traité, si elles règlent la peine qui sera imposée à celui qui viole la convention, si les coups, les injures du maître sont punies par des peines ou pécuniaires ou corporelles (et pour que les lois soient justes, il faut que pour le même acte de violence, pour le même outrage, la peine soit aussi la même pour le maître et pour l'homme engagé) si les tribunaux annulent la convention dans le cas où le maître est convaincu ou d'excéder de travail son domestique, son ouvrier engagé, ou de ne pas pourvoir à sa subsistance ; si, lorsqu'après avoir profité du travail de sa jeunesse, son maître l'abandonne, la loi condamne ce maître à lui payer une pension : alors cet homme n'est point esclave. Qu'est-ce en effet que la liberté considérée dans le rapport d'un homme à un autre ? C'est le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas contraire à ses conventions, et dans le cas où l'on s'en écarte, le droit de ne pouvoir être contraint à les remplir, ou puni d'y avoir manqué, que par un jugement légal. C'est enfin le droit d'implorer le secours des lois contre toute espèce d'injure ou de lésion. Un homme a-t-il renoncé à ces droits, sans doute alors il devient esclave ; mais aussi son engagement devient nul par lui-même, comme l'effet d'une folie habituelle ou d'une aliénation d'esprit, causée par la passion ou l'excès du besoin. Ainsi tout homme qui, dans ses conventions, a conservé les droits naturels que nous venons d'exposer, n'est pas esclave, et celui qui y a renoncé, ayant fait un engagement nul, il est aussi en droit de réclamer sa liberté que l'esclave fait par la violence. Il peut rester le débiteur, mais seulement le débiteur libre de son maître.

Il n'y a donc aucun cas où l'esclavage même volontaire dans son origine puisse n'être pas contraire au droit naturel.

[\*Table des matières\*](#)

**V.  
De l'injustice de l'esclavage des Nègres,  
considérée par rapport au législateur.**

Tout législateur, tout membre particulier d'un corps législatif, est assujetti aux lois de la morale naturelle. Une loi injuste qui blesse le droit des hommes, soit nationaux, soit étrangers, est un crime commis par le législateur, où dont ceux des membres du corps législatif qui ont souscrit à cette loi, sont tous complices. Tolérer une loi injuste, lorsqu'on peut la détruire, est aussi un crime ; mais ici la morale n'exige rien des législateurs au-delà de ce qu'elle prescrit aux particuliers, lorsqu'elle leur impose le devoir de réparer une injustice. Ce devoir est absolu en lui-même, mais il est des circonstances où la morale exige seulement la volonté de le remplir, et laisse à la prudence le choix des moyens et du temps. Ainsi dans la réparation d'une injustice, le législateur peut avoir égard aux intérêts de celui qui a souffert de l'injustice, et cet intérêt peut demander, dans la manière de la réparer, des précautions qui entraînent des délais. Il faut avoir égard aussi à la tranquillité publique, et les mesures nécessaires pour la conserver peuvent demander qu'on suspende les opérations les plus utiles.

Mais on voit qu'il ne peut être ici question que de délais, de formes plus ou moins lentes. En effet, il est impossible qu'il soit toujours utile à un homme, et encore moins à une classe perpétuelle d'hommes, d'être privés des droits naturels de l'humanité, et une association où la tranquillité générale exigerait la violation du droit des citoyens ou des étrangers, ne serait plus une société d'hommes, mais une troupe de brigands.

Les sociétés politiques ne peuvent avoir d'autre but que le maintien des droits de ceux qui les composent, ainsi toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger est une loi injuste, elle autorise une violence, elle est un véritable crime. Ainsi la protection de la force publi-

que accordée à la violation du droit d'un particulier, est un crime dans celui qui dispose de la force publique. Si cependant il existe une sorte de certitude qu'un homme est hors d'état d'exercer ses droits, et que si on lui en confie l'exercice, il en abusera contre les autres, ou qu'il s'en servira à son propre préjudice : alors la société peut le regarder comme ayant perdu ses droits, ou comme ne les ayant pas acquis. C'est ainsi qu'il y a quelques droits naturels dont les enfants en bas âge sont privés, dont les imbéciles, dont les fous restent déchus. De même si par leur éducation, par l'abrutissement contracté dans l'esclavage, par la corruption des mœurs, suite nécessaire des vices et de l'exemple de leurs maîtres, les esclaves des colonies Européennes sont devenus incapables de remplir les fonctions d'hommes libres : on peut (du moins jusqu'au temps où l'usage de la liberté leur aura rendu ce que l'esclavage leur a fait perdre) les traiter comme ces hommes que le malheur ou la maladie a privés d'une partie de leurs facultés, à qui on ne peut laisser l'exercice entier de leurs droits, sans les exposer à faire du mal à autrui ou à se nuire à eux-mêmes, et qui ont besoin, non seulement de la protection des lois, mais des soins de l'humanité.

Si un homme doit à la perte de ses droits l'assurance de pourvoir à ses besoins, si en lui rendant ses droits, on l'expose à manquer du nécessaire, alors l'humanité exige que le législateur concilie la sûreté de cet homme avec ses droits. C'est ce qui a lieu dans l'esclavage des noirs comme dans celui de la glèbe.

Dans le premier, la case des Nègres, leurs meubles, les provisions pour leur nourriture appartiennent au maître. En leur rendant brusquement la liberté, on les réduirait à la misère.

De même, dans l'esclavage de la glèbe, le cultivateur dont le champ, dont la maison appartient au maître, pourrait se trouver, par un changement trop brusque, libre, mais ruiné.

Ainsi, dans de pareilles circonstances, ne pas rendre sur le champ à des hommes l'exercice de leurs droits, ce n'est ni violer ces droits, ni continuer à en protéger les violateurs, c'est seulement mettre dans la manière de détruire les abus la prudence nécessaire, pour que la justice qu'on rend à un malheureux devienne plus sûrement pour lui un moyen de bonheur.



Le droit d'être protégé par la force publique contre la violence, est un des droits que l'homme acquiert en entrant dans la société ; ainsi le législateur doit à la société de n'y point admettre des hommes qui lui sont étrangers et qui pourraient la troubler ; il doit encore à la société de ne point faire les lois, même les plus justes, s'il présume qu'elle y porteront le trouble, avant de s'être assuré ou des moyens de prévenir ces troubles, ou de la force nécessaire pour punir ceux qui les causent avec le moindre danger possible pour le reste des citoyens. Ainsi, par exemple, avant de placer les esclaves au rang des hommes libres, il faut que la loi s'assure qu'en cette nouvelle qualité, ils ne troubleront point la sûreté des citoyens, il faut avoir prévu tout ce que la sûreté publique peut, dans un premier moment, avoir à craindre de la fureur de leurs maîtres offensés à la fois dans deux passions bien fortes, l'avidité et l'orgueil, car l'homme accoutumé à se voir entouré d'esclaves ne se console point de n'avoir que des inférieurs.

Tels sont les seuls motifs qui puissent permettre au législateur de différer sans crime la destruction de toute loi qui prive un homme de ses droits.

La prospérité du commerce, la richesse nationale ne peuvent être mises en balance avec la justice. Un nombre d'hommes assemblés n'a pas le droit de faire ce qui, de la part de chaque homme en particulier, serait une injustice. Ainsi l'intérêt de puissance et de richesse d'une nation doit disparaître devant le droit d'un seul homme<sup>2</sup>, autrement il n'y a plus de différence entre une société réglée et une horde de voleurs. Si dix mille, cent mille hommes ont le droit de tenir un homme dans l'esclavage, parce que leur intérêt le demande, pourquoi un homme fort comme Hercule n'aurait-il pas le droit d'assujettir un homme faible à sa volonté ? Tels sont les principes de justice qui doivent guider dans l'examen des moyens qui peuvent être employés pour détruire l'esclavage. Mais il n'est pas inutile, après avoir traité la question dans ces principes de justice, de la traiter sous un autre point de vue, et de montrer que l'esclavage des Nègres est aussi contraire à

---

<sup>2</sup> Ce principe est absolument contraire à la doctrine ordinaire des politiques. Mais la plupart de ceux qui écrivent sur ces objets ayant pour but ou d'avoir des places, ou de se faire payer par ceux qui en ont, ils n'auraient garde d'adopter des principes avec lesquels ils ne pourraient ni louer personne, ni trouver personne qui voulut les employer, sauf une ou deux exceptions qu'on pourrait citer, comme par exemple, dans l'année 58 avant Jésus-Christ et dans l'année 1775 après Jésus-Christ.

l'intérêt du commerce qu'à la justice. Il est essentiel d'enlever à ce crime l'appui même de ces politiques de comptoir ou de bureau, à qui la voix de la justice est étrangère et qui se regardent comme des hommes d'état et de profonds politiques, parce qu'ils voient l'injustice de sang froid et qu'ils la souffrent, l'autorisent ou la commettent sans remords.

[\*Table des matières\*](#)

## VI. **Les Colonies à sucre et à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Nègres esclaves ?**

Il n'est pas prouvé que les Isles de l'Amérique ne puissent être cultivées par des Blancs : à la vérité, les excès de Nègresses et de liqueurs fortes peuvent rendre les Blancs incapables de tout travail. Leur avarice qui les excite à se livrer avec excès à des travaux qu'on leur paye très cher, peut aussi les faire périr ; mais si les Isles, au lieu d'être partagées par grandes portions, étaient divisées en petites propriétés ; si seulement les terres qui ont échappé à l'avidité des premiers colons, étaient divisées, par les gouvernements ou par leurs cessionnaires, entre des familles de cultivateurs, il est au moins très vraisemblable qu'il se formerait bientôt dans ces pays une race d'hommes vraiment capables de travail. Ainsi le raisonnement des politiques qui croient les Nègres esclaves nécessaires, se réduit à dire : *Les Blancs sont avares, ivrognes et crapuleux, donc les Noirs doivent être esclaves.*

Mais supposons que les Nègres soient nécessaires, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût nécessaire d'employer des Nègres esclaves. Aussi on établit sur deux autres raisons cette prétendue nécessité. La première se tire de la paresse des Nègres, qui ayant peu de besoins, et vivant de peu, ne travailleraient que pour gagner l'étroit nécessaire ; c'est-à-dire en d'autres termes, que l'avarice des Blancs étant beaucoup plus grande que celle des Nègres, il faut rouer de coups ceux-ci pour satisfaire les vices des autres. Cette raison d'ailleurs est fausse.

Les hommes après avoir travaillé pour la subsistance, travaillent pour l'aisance lorsqu'ils peuvent y prétendre. Il n'y a de peuples vraiment paresseux dans les nations civilisées, que ceux qui sont gouvernés de manière qu'il n'y aurait rien à gagner pour eux en travaillant davantage. Ce n'est ni au climat, ni au terrain, ni à la constitution physique, ni à l'esprit national qu'il faut attribuer la paresse de certains peuples ; c'est aux mauvaises lois qui les gouvernent. Il serait aisé d'établir cette vérité par des exemples, en parcourant tous les peuples, depuis l'Angleterre jusqu'au Mogol, depuis la principauté de Neuchâtel jusqu'à la Chine ; seulement plus le sol est bon, plus la nation a de facilités naturelles pour le commerce, plus il faut aussi que les lois soient mauvaises pour rendre le peuple paresseux. Il faudrait, par exemple, pour détruire l'industrie des Normands et des Hollandais, de bien plus mauvaises lois que pour détruire celle des Neuchâtelois et des Savoyards.

La deuxième raison en faveur de l'esclavage des Nègres se tire de la nature des cultures établies dans les Isles. Ces cultures, dit-on, exigent de grands ateliers, et le concours d'un grand nombre d'hommes rassemblés. D'ailleurs, leurs produits étant sujets à s'altérer en peu de temps, si la culture était laissée à des hommes libres, la récolte dépendrait du caprice des ouvriers. Cette seconde raison ne peut séduire aucun homme capable de réflexion, ni même quiconque n'a point passé la vie entière dans l'enceinte d'une ville. D'abord on aurait prouvé la même chose de la culture du blé, de celle du vin, dans le temps que l'Europe était cultivée par des esclaves. Et il est aussi ridicule de soutenir qu'en Amérique on ne peut avoir de sucre ou d'indigo que dans de grands établissements formés avec des esclaves, qu'il l'aurait été il y a dix-huit siècles de prétendre que l'Italie cesserait de produire du blé, du vin ou de l'huile, si l'esclavage était aboli. Il n'est pas plus nécessaire que le moulin à sucre appartienne au propriétaire du terrain, qu'il ne l'est que le pressoir appartienne au propriétaire de la vigne, ou le four au propriétaire du champ de blé. Au contraire, en général dans toute espèce de culture, comme dans toute espèce d'art, plus le travail se divise, plus les produits augmentent et se perfectionnent. Ainsi bien loin qu'il soit utile que le sucre se prépare sous la direction de ceux qui ont planté la canne, il serait plus utile que la canne fût achetée du propriétaire par des hommes dont le métier serait de fabriquer le sucre.

Il faut observer que rien dans la culture de la canne à sucre ou de l'espèce de fenouil qui produit l'indigo, ne s'oppose à ce que les champs de cannes ou d'indigo ne soient partagés en petites parties et divisées, soit pour la propriété, soit pour l'exploitation. C'est ainsi que la canne à sucre est cultivée en Asie de temps immémorial. Chaque propriétaire d'un petit champ porte au marché le sucre de la canne qu'il a exprimée chez lui, et qu'il a converti en mélasse ; et il vaudrait bien mieux encore qu'il vendît la canne, ou sur pied, ou coupée, à un manufacturier. C'est aussi ce qui arriverait en Asie, si le gouvernement n'y étouffait pas l'industrie, et dans les Isles, si la culture y était libre.

Ce que nous venons de dire du sucre s'applique à l'indigo, et plus aisément encore au café ou aux épiceries. Il est donc d'abord très vraisemblable que les Nègres ne sont pas les seuls hommes qui puissent remuer la terre en Amérique, et il est certain que la culture par des Nègres libres ne nuirait, ni à la quantité, ni à la qualité des denrées, et au contraire, contribuerait à augmenter l'une en perfectionnant l'autre.

Le préjugé contraire a été accrédité par les colons, et peut-être de bonne foi. La raison en est simple, ils n'ont pas distingué le produit réel du produit net. En effet, faites cultiver par des esclaves, le produit net sera plus grand, parce qu'il ne vous en coûtera, en frais de culture, que le moins qu'il est possible. Vous ne donnerez à vos esclaves que la nourriture nécessaire, vous choisirez la plus commune et la moins chère, ils n'auront qu'une hutte pour maison, à peine leur donnerez-vous un habillement grossier. Le journalier le plus pressé d'ouvrage exigerait un salaire plus fort. D'ailleurs, un journalier veut tantôt gagner plus, pour former quelque capital, tantôt il veut se réserver du temps pour se divertir ; s'il emploie toutes ses forces, il faut que votre argent le dédommage de ce qu'il n'a pas succombé à sa paresse. Avec les esclaves vous employez les coups de bâton, ce qui est moins cher. Dans la culture libre, c'est la concurrence réciproque des propriétaires et des ouvriers qui fixe le prix. Dans la culture esclave, le prix dépend absolument de l'avidité du propriétaire. Mais aussi, dans la culture esclave, le produit brut est plus faible ; et au contraire, le produit brut sera plus considérable dans la culture libre. Ce n'est donc pas l'intérêt d'augmentation de culture qui fait prendre la défense de l'esclavage des Nègres, c'est l'intérêt d'augmentation de revenu pour les colons. Ce n'est pas l'intérêt patriotique plus ou moins fondé, c'est tout sim-

plement l'avarice et la barbarie des propriétaires. La destruction de l'esclavage ne ruinerait ni les colonies, ni le commerce ; elle rendrait les colonies plus florissantes, elle augmenterait le commerce. Elle ne ferait d'autre mal que d'empêcher quelques hommes barbares de s'engraisser des sueurs et du sang de leurs frères ; en un mot, la masse entière des hommes y gagnerait, tandis que quelques particuliers n'y perdraient que l'avantage de pouvoir commettre impunément un crime utile à leurs intérêts.

On a prétendu disculper la traite des Nègres, en supposant que l'importation des Nègres est nécessaire pour la culture. C'est encore une erreur : les femmes Nègres sont très fécondes ; les habitations bien gouvernées s'entretiennent, même sous la servitude, sans importation nouvelle. C'est l'incontinence, l'avarice et la cruauté des Européens, qui dépeuplent les habitations ; et lorsqu'on prostitue les Nègresses pour leur voler ensuite ce qu'elles ont gagné ; lorsqu'on les oblige, à force de traitements barbares, de se livrer, soit à leur maître, soit à ses valets ; lorsqu'on fait déchirer devant elles les Noirs qu'on les soupçonne de préférer à leurs tyrans ; lorsque l'avarice surcharge les Nègres de travail et de coups, ou leur refuse le nécessaire ; lorsqu'ils voient leurs camarades, tantôt mis à la question, tantôt brûlés dans des fours, pour cacher les traces de ces assassinats, alors ils désertent, ils s'empoisonnent, leurs femmes se font avorter, et l'habitation ne peut se soutenir qu'en tirant d'Afrique de nouvelles victimes. Il est si peu vrai que la population des Nègres ne puisse se soutenir par elle-même, qu'on voit la race des Nègres marrons se soutenir dans les forêts, au milieu des rochers, quoique leurs maîtres s'amuse à les chasser comme des bêtes fauves, et qu'on se vante d'avoir assassiné un Nègre marron, comme en Europe on tire vanité d'avoir tué par derrière un daim ou un chevreuil.

Si les Nègres étaient libres, ils fourniraient une nation florissante. Ils sont, dit-on, paresseux, stupides et corrompus, mais tel est le sort de tous les esclaves. Quand Jupiter réduit un homme à la servitude, dit Homère, il lui ôte la moitié de sa cervelle. Les Nègres sont naturellement un peuple doux, industrieux, sensible ; leurs passions sont vives ; si on raconte d'eux des crimes atroces, on peut aussi en citer des traits héroïques. Mais qu'on interroge tous les tyrans, ils apporteront toujours pour excuses de leurs crimes les vices de ceux qu'ils oppriment, quoique ces vices sont partout leur propre ouvrage.

**VII.  
Qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres, et que leurs maîtres  
ne peuvent exiger aucun dédommagement.**

Il suit de nos principes que cette justice inflexible, à laquelle les Rois et les nations sont assujettis, comme les citoyens, exige la destruction de l'esclavage.

Nous avons montré que cette destruction ne nuirait ni au commerce, ni à la richesse de chaque nation, puisqu'il n'en résulterait aucune diminution dans la culture.

Nous avons montré que le maître n'avait aucun droit sur son esclave, que l'action de le retenir en servitude n'est pas la jouissance d'une propriété, mais un crime ; qu'en affranchissant l'esclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais cesse de tolérer une action qu'elle aurait dû punir par une peine capitale. Le Souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des esclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur, qu'un jugement a privé de la possession d'une chose volée. La tolérance publique d'un crime absout de la peine, mais ne peut former un véritable droit sur le profit du crime.

Le Souverain peut, à plus forte raison, mettre à l'esclavage toutes les restrictions qu'il jugera convenables, et assujettir le maître aux taxes, aux gênes qu'il voudra lui imposer. Une taxe sur les terres, sur les personnes, sur les consommations, peut être injuste, parce qu'elle attaque la propriété et la liberté, toutes les fois qu'elle n'est pas une condition, ou nécessaire au maintien de la société, ou utile à celui qui paye l'impôt. Mais, puisque les possesseurs d'esclaves n'ont point sur eux un véritable droit de propriété, puisque la loi qui les soumettrait à des taxes, leur conserverait la jouissance d'une chose, dont non seulement elle a droit de les priver, mais que le législateur est même obligé de leur ôter, s'il veut être juste : cette loi ne saurait être injuste à

leur égard, par quelque sacrifice pécuniaire qu'elle leur fit acheter une plus longue impunité de leur crime.

[\*Table des matières\*](#)

### VIII.

**Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des États où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir par une loi d'affranchissement général le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.**

Pour que l'affranchissement n'entraînât après lui aucun désordre, il faudrait :

1°. Que le gouvernement pût assurer la subsistance aux vieux Nègres et aux Nègres infirmes ; que dans l'état actuel, leurs maîtres ne laissent pas, du moins absolument, mourir de faim<sup>3</sup>.

2°. Qu'on pourvût à la subsistance des Nègres orphelins.

3°. Qu'on assurât, du moins pour une année, le logement et la subsistance à ceux des Nègres valides qui, dans cet instant de crise, n'auraient pas trouvé à se louer, par un traité libre, à des possesseurs d'habitations.

A la vérité, on aurait droit d'exiger que les frais de ces établissements fussent faits aux dépens des maîtres. Ils doivent des aliments aux Nègres qui ont perdu, à leur service, ou leur santé, ou la partie de leur vie qu'ils pouvaient donner au travail. Ils doivent des aliments aux enfants, dont les pères morts dans leurs fers, n'ont pu laisser d'héritage. Ils doivent des aliments pour un temps à tous leurs esclaves, parce que la servitude les a empêchés de se procurer les avances nécessaires pour attendre le travail. Ces obligations sont strictes, indispensables ; et si le gouvernement s'en chargeait, à la place des maîtres, ce serait une sorte d'injustice qu'il ferait au reste de la nation, en faveur des colons, il aggraverait le fardeau des impôts sur des inno-

---

<sup>3</sup> Voyez l'ouvrage intitulé, *Voyage à l'Isle de France*, par un Officier du Roi : c'est un des ouvrages où la manière dont les Nègres sont traités est exposée avec le plus de vérité.

cents, pour épargner les coupables. Aussi, le seul moyen juste et compatible avec l'état où se trouveraient alors les possesseurs des Nègres, serait un emprunt public, remboursable par un impôt, levé sur les seules terres des colons.

4°. Comme il serait à craindre que les Nègres, accoutumés à n'obéir qu'à la force et au caprice, ne pussent être contenus, dans le premier moment, par les mêmes lois que les Blancs ; qu'ils ne formassent des attroupements, qu'ils ne se livrassent au vol, à des vengeances particulières et à une vie vagabonde dans les forêts et les montagnes ; que ces désordres ne fussent fomentés en secret par les Blancs, qui espéreraient en tirer un prétexte pour obtenir le rétablissement de l'esclavage : il faudrait assujettir les Nègres, pendant les premiers temps, à une discipline sévère, réglée par des lois ; il faudrait confier l'exercice du pouvoir à un homme humain, ferme, éclairé, incorruptible, qui sût avoir de l'indulgence pour l'ivresse où ce changement d'état plongerait les Nègres ; mais sans leur laisser l'espérance de l'impunité, et qui méprisât également l'or des Blancs, leurs intrigues et leurs menaces.

5°. Il faudrait peut-être se résoudre à perdre, en partie, la récolte d'une année. Ce n'est point par rapport aux propriétaires que nous considérons cette perte comme un mal. Si un homme a labouré son champ avec des chevaux qu'il a volés, et qu'on le force à les restituer, personne n'imaginera de le plaindre de ce que son champ restera en friche l'année d'après. Mais il résulterait, de cette diminution de récolte, un enchérissement de la denrée, une perte pour les créanciers des colons. Nous sentons que de pareilles raisons ne peuvent contrebalancer les raisons de justice, qui obligent le législateur, sous peine de crime, à détruire un usage injuste et barbare. Qui s'aviserait de tolérer le vol, parce que les effets volés se vendent meilleur marché ? Qui oserait mettre en balance l'obligation rigoureuse de restituer, qu'on force un voleur de remplir, avec le risque que cette restitution pourrait faire essayer à ses créanciers ? Nous n'ignorons point enfin que cette perte, aussi bien que le défaut d'ouvrages, qui pourrait, dans les premiers instants, exposer une partie des Nègres à la misère ou au crime, serait, non l'effet nécessaire de la révolution, mais la suite de l'humeur des propriétaires, et nous n'en parlons que pour ne passer sous silence aucun des inconvénients dont un affranchissement général pourrait être suivi.



6°. On ne peut dissimuler que les Nègres n'aient en général une grande stupidité : ce n'est pas à eux que nous en faisons le reproche, c'est à leurs maîtres. Ils sont baptisés, mais dans les colonies romaines on ne les instruit point du peu de morale que renferment les catéchismes vulgaires de cette église. Ils sont également négligés par nos ministres. On sent bien que les maîtres n'ont eu garde de s'occuper de leur inspirer une morale fondée sur la raison. Les relations de la nature ou n'existent point, ou sont corrompues dans les esclaves. Les sentiments naturels à l'homme, ou ne naissent point dans leur âme, ou sont étouffés par l'oppression. Avilis par les outrages de leurs maîtres, abattus par leur dureté, ils sont encore corrompus par leur exemple. Ces hommes sont-ils dignes qu'on leur confie le soin de leur bonheur et du gouvernement de leur famille ? ne sont-ils pas dans le cas des infortunés, que des traitements barbares ont, en partie, privés de la raison ; et dès lors, quelle que soit la cause qui les ait rendus incapables d'être hommes, ce que le législateur leur doit, c'est moins de leur rendre leurs droits que d'assurer leur bien-être.

Telles sont les raisons qui nous ont fait croire, que le parti de ne point rendre à la fois, à tous les Nègres, la jouissance de leurs droits, peut n'être pas incompatible avec la justice. Ces raisons paraîtront, sans doute, très faibles aux amis de la raison, de la justice et de l'humanité. Mais un affranchissement général demanderait des dépenses, des préparatifs ; il exigerait, dans son exécution, une suite et une fermeté, dont un très petit nombre d'hommes seraient capables. Cependant il faudrait que plusieurs hommes réunissent à ces qualités le désintéressement, l'amour du bien et le courage, il faudrait que sa révolution fût l'effet de la volonté propre d'un Souverain, appuyée par l'opinion publique, ou de celle d'un corps législatif dont l'esprit fût constant. Car si le plan, si l'exécution dépendent de la volonté d'un seul homme, de l'activité de quelques coopérateurs, bientôt tous éprouveraient le sort que le genre humain, toujours ignorant et barbare, a fait éprouver à quiconque a osé défendre le faible contre le fort, et opposer la justice à l'esprit d'avidité et d'intérêt ; et cet exemple effrayant, joint aux préjugés que les partisans des abus ont su répandre contre les nouveautés, suffirait pour prolonger de plusieurs siècles l'esclavage des Nègres.

[\*Table des matières\*](#)

## **IX. Des moyens de détruire l'esclavage des Nègres par degrés.**

Si les raisons que nous venons d'exposer paraissent suffisantes pour ne point employer le seul moyen de détruire l'esclavage, qui soit rigoureusement conforme à la justice ; il y en a d'autres qui peuvent, du moins à la fois, adoucir l'état des Nègres dès les premiers instants, et procurer la destruction entière de l'esclavage à une époque fixe et peu éloignée. Mais si nous les proposons, c'est en gémissant sur cette espèce de consentement forcé que nous donnons pour un temps à l'injustice, et en protestant que c'est la crainte seule de voir traiter l'affranchissement général comme un projet chimérique, par la plupart des politiques, qui nous fait consentir à proposer ces moyens.

1°. Il ne peut y avoir, pour les gouvernements, aucun prétexte pour tolérer, ni la traite des Nègres faite par les négociants nationaux, ni aucune importation d'esclaves. Il faut donc défendre absolument cet horrible trafic, mais ce n'est point comme contrebande qu'il faut le prohiber, c'est comme crime ; ce n'est point par des amendes qu'il faut le punir, mais par des peines corporelles et déshonorantes. Celles que, dans chaque pays on décerne contre le vol, pourraient suffire. Nous ne faisons, sans doute, aucune comparaison entre un voleur, et un homme qui trafique de la liberté d'un autre homme, qui enlève de leur patrie les hommes, les femmes, les enfants ; les entasse, enchaînés deux à deux, dans un vaisseau, calcule leur nourriture, non sur leurs besoins, mais sur son avarice ; qui leur lie les mains pour les empêcher de mourir ; qui, s'il est pris de calme, jette tranquillement à la mer ceux dont la vente serait le moins avantageuse, comme on se débarrasse d'abord des plus viles marchandises. On peut commettre des vols et n'avoir point étouffé tous les sentiments de l'humanité, tous les penchants de la nature, sans avoir perdu toute élévation d'âme, toute idée de vertu ; mais il ne peut rester à un homme qui fait le commerce des Nègres, ni aucun sentiment, ni aucune vertu, ni mê-

me aucune probité ; s'il en conservait quelque apparence, ce serait de cette probité des brigands, qui fidèles à leurs coupables engagements, bornent leur morale à ne point se voler entre eux. Cette première disposition de la loi adoucirait le sort des Nègres dans le premier moment, parce que les propriétaires auraient un intérêt beaucoup plus grand de conserver leurs esclaves <sup>4</sup>.

La seconde disposition aurait pour objet l'affranchissement des Nègres qui naissent dans les habitations, et qu'on ne peut avoir aucun prétexte de soumettre à l'esclavage. Un officier général de la marine de France, distingué par ses lumières et son humanité <sup>5</sup>, a proposé de déclarer libres tous les enfants qui naîtraient mulâtres. En effet, ils n'ont été mis au nombre des esclaves que par une application ridicule de la loi romaine, *Partus ventrem sequitur*.

Il est singulier peut-être qu'une loi tyrannique, établie par des brigands sur les rives du Tibre, renouvelée par le mari d'une courtisane sur les bords de la Propontide, fasse encore au bout de deux mille ans, des malheureux dans les mers de l'Amérique. Mais enfin cette loi ne pouvait avoir qu'un motif, la certitude de la mère, et l'incertitude du

---

<sup>4</sup> Plusieurs des colonies Anglaises de l'Amérique Septentrionale ont prohibé l'importation des Nègres, il y a déjà quelques années. Ce n'est pas le seul exemple d'humanité et de raison qu'elles donneront à l'Europe, si leurs préventions en faveur de la constitution et des principes politiques de l'Angleterre, si les préjugés de l'esprit mercantile, si la fureur pour le papier-monnaie et l'agiotage des effets de banque, n'y viennent pas détruire les sentiments d'amour de la paix, de respect pour l'humanité, de tolérance, de zèle pour le maintien de l'égalité, qui paraissent caractériser ce bon peuple.

<sup>5</sup> M. de Bori, chef d'escadre, ci-devant gouverneur des Isles françaises. Il y a quelques temps que les habitants de la Jamaïque s'assemblèrent pour prononcer sur le sort des mulâtres, et pour savoir si, attendu qu'il était prouvé physiquement que leur père était Anglais, il n'était pas à propos de les mettre en jouissance de la liberté et des droits qui doivent appartenir à tout Anglais. L'assemblée penchait vers ce parti, lorsqu'un zélé défenseur des privilèges de la chair blanche s'avisa d'avancer que les Nègres n'étaient pas des êtres de notre espèce, et de le prouver par l'autorité de Montesquieu ; alors il lut une traduction du chapitre de l'*Esprit des lois* sur l'esclavage des Nègres. L'assemblée ne manqua point de prendre cette ironie sanglante contre ceux qui tolèrent cet exécrable usage, ou qui en profitent pour le véritable avis de l'auteur de l'*Esprit des lois* ; et les mulâtres de la Jamaïque restèrent dans l'oppression. Cette anecdote m'a été certifiée par M. d'Hele, officier Anglais, connu en France par plusieurs pièces qu'il a données à la comédie de Paris.

Chez les habitants des Philippines, les enfants naturels des femmes esclaves naissent libres, et la mère le devient. A l'Isle de France l'un et l'autre sont esclaves. Le Gentil y a vu avec horreur des pères vendre leur propre enfant avec la mère. Le Gentil, *Voyage dans les mers de l'Inde, Tome II, page 72*. Voyez ce qu'il dit dans le même volume des habitants de Madagascar ; c'est un nouveau déclamateur, dont il faut augmenter la liste de ceux qui ne trouvent pas que l'esclavage des Nègres soit une invention fort juste, fort humaine et fort utile.

père ici le père est aussi certain que la mère, on sait qu'il est blanc, et libre par conséquent. La maxime, *Partus colorem sequitur*, paraît donc bien plus juste, et (puisque'il faut toujours citer quelques axiomes de droit) plus conforme à cette règle si ancienne, que, dans les cas douteux, la décision doit pencher vers la douceur et en faveur de l'opprimé.

Nous ne voyons à cette loi, juste en elle-même, qu'un seul inconvénient, les traitements barbares dont on accablerait les Nègresses soupçonnées de porter dans leur sein un enfant inutile à leur maître, les cruautés qu'on exercerait sur celles qui auraient été convaincues de ce crime, et la nécessité d'avoir un établissement public pour ces enfants.

L'affranchissement de tous les enfants à naître, noirs ou mulâtres, a les mêmes inconvénients. A la vérité, dans ce cas, l'intérêt bien entendu des maîtres ne serait pas d'empêcher de naître des gens dont les bras doivent un jour leur devenir utiles ; mais cette idée de se réserver, pour un temps éloigné, un homme dont il faudrait payer le salaire, frapperait moins un colon que la perte du travail des Nègresses grosses. Ainsi ces lois justes, dictées par l'humanité, deviendraient une source de crimes.

Nous proposerons donc, non d'affranchir les Nègres à naître au moment de leur naissance, mais de laisser aux maîtres la liberté de les élever et de s'en servir comme esclaves, à condition qu'ils deviendront libres à l'âge de trente-cinq ans ; le maître étant obligé, à cette époque de liberté, de leur avancer les vivres, l'entretien pour six mois, et une pension alimentaire pour la vie, s'ils sont estropiés ou jugés hors d'état de travailler, par un médecin chargé de cette inspection. Si le maître refusait de se charger de l'enfant, il serait déclaré libre, et porté à un établissement public. La mère serait transportée au même établissement avant l'époque de ses couches, et y resterait une année après l'accouchement terme auquel on fixerait le temps nécessaire pour allaiter son enfant ; cette perte de travail serait un petit sacrifice que les colons feraient à l'humanité, et une bien faible compensation pour tant d'outrages.

On aurait sans doute tout lieu de craindre, que les maîtres qui ne voudraient pas se charger d'enfants, ne fissent avorter les Nègresses à

force de travaux ou de mauvais traitements. On peut diminuer ce danger, en ordonnant, chaque deux mois, une visite dans toutes les habitations ; cette visite, faite par un médecin ou un chirurgien, accompagné d'un homme public, constaterait l'état de grossesse de chaque Nègresse. Dans le cas où l'avortement aurait lieu, si les gens de l'art, destinés à cette fonction, étant appelés à temps, le jugeaient produit par la fatigue ou par les mauvais traitements, la Nègresse serait guérie aux dépens du maître, déclarée libre, et le maître condamné à lui payer des aliments, soit pour le temps où il sera jugé qu'elle est hors d'état de travailler, et pour six mois de plus ; soit pour la vie, si ses infirmités sont incurables. Si l'on ne représentait point l'enfant d'une Nègresse, inscrite parmi les femmes grosses, et que le médecin n'eut pas été appelé pour constater la naissance ou l'avortement ; la Nègresse serait déclarée libre. Il n'y aurait point d'injustice dans cette loi, le législateur ayant non seulement le droit, mais étant obligé, par la justice, de détruire tout esclavage. L'affranchissement d'une Nègresse, fait sans motifs, ou même en vertu d'une erreur, est toujours une chose juste. Le maître est dans le cas d'un homme à qui l'on aurait permis de voler, sur un grand chemin, toutes les femmes qui ne seraient pas grosses, et à qui on ferait restituer ce qu'il a volé à l'une d'elles, parce qu'on se serait trompé sur son état. Quant aux aliments exigés du maître, quelle que soit la cause de l'état d'infirmité où se trouve un esclave, il est de l'exacte justice d'obliger le maître à lui donner des aliments, parce que l'on peut toujours supposer que si l'esclave eût été libre, et né de parents libres, il eût pu épargner ou hériter un pécule suffisant pour subvenir à ses besoins.

On déclarerait libres à quarante ans, les Nègres qui seraient au-dessous de quinze ans, au moment de la publication de la loi. Quant à ceux qui seraient alors au-dessus de quinze ans, du moment où ils auraient atteint cinquante ans, il leur serait demandé, à une visite générale faite deux fois chaque année, ce qu'ils préfèrent, ou de rester chez leur maître, ou d'entrer dans un établissement public, dans lequel ils seraient nourris ; et s'ils choisissent cette maison, leur maître qui a profité du travail de toute leur vie, serait obligé de payer une pension annuelle, fixée par la loi. Cette condition ne serait pas injuste à l'égard du maître ; après avoir exercé, pendant cinquante ans, une injustice horrible sur ces malheureux, après avoir profité plus de trente ans de leur travail, il leur doit, en vertu du droit de la nature, et indépendam-

ment de toute loi, non seulement la nourriture, mais un dédommagement. Cependant nous respectons trop l'avarice des maîtres pour rien demander au-delà de la plus simple nourriture.

On pourrait craindre que ce changement ne rendît plus dur le sort des Nègres actuellement esclaves. Ainsi il y faudrait pourvoir par une autre disposition de la loi. Dans les visites faites chaque deux mois, tout Nègre, sur le corps duquel le médecin trouverait des marques de mauvais traitements, serait déclaré libre, tout Nègre malade, et qui manquerait des secours nécessaires, d'après l'examen du médecin, serait déclaré libre, transporté hors de l'habitation, guéri aux dépens du maître, et nourri à ses frais, jusqu'à ce qu'il fût en état de travailler. En général, la pension de tout Nègre hors d'état de travailler, serait toujours, ou pour tout le temps que peut durer son infirmité, ou pour la vie, s'il est assez malheureux pour que son infirmité ne puisse avoir d'autre terme. Si le Nègre déclaré libre est encore enfant, ou s'il est au-dessus de quarante-cinq ans, le maître sera condamné à lui payer chaque année la somme que peut valoir la nourriture d'un Nègre, ou jusqu'à l'âge de quinze ans, ou jusqu'à sa mort.

Nous ne parlons, dans ce dernier article, que des Noirs qui peuvent rester esclaves à perpétuité, et de leurs enfants. Les esclaves engagés jusqu'à trente cinq ans sont des citoyens capables d'avoir action devant les tribunaux, pour forcer leurs maîtres à tenir les conventions faites en leur nom par la loi, ou de les faire punir de les avoir violées ; ils peuvent donc demander également justice pour leurs enfants. Ainsi, non seulement il faudrait que cette classe de Nègres obtint la liberté et les dédommagements dans le même cas que les autres, mais on ne pourrait leur ôter le droit d'appeler leurs maîtres devant les tribunaux lorsqu'ils se croiraient lésés. En effet, ils ne sont point réellement esclaves, ils ne sont que des domestiques engagés à temps.

On réglerait pour eux une forme de mariage, pour laquelle, pendant le temps de l'engagement, le consentement du maître serait nécessaire si les deux époux n'étaient pas sur son habitation, ou que l'un d'eux fût esclave non engagé. La naissance, la mort de chaque Nègre serait constatée légalement ; tout Nègre que l'on trouverait dans une habitation, sans que sa naissance fût constatée, serait déclaré libre. Si un Nègre, homme ou femme, a disparu, sans que le maître puisse prouver qu'il a pris la fuite, l'officier public délivrera, à son choix, deux esclaves

ves du même sexe, entre vingt et trente ans <sup>6</sup>. Le maître sera tenu de nourrir les enfants des esclaves engagés à temps, puisqu'il a profité et qu'il profite encore du travail de leurs parents. Ces enfants deviendraient libres à l'époque de la liberté de leur père ; et à celle de la liberté de leur mère, si le père était mort esclave, ou qu'il fût de la classe des esclaves perpétuels ; ou enfin, que l'enfant fût illégitime.

Ce serait à l'âge de dix-huit ans qu'on accorderait aux enfants mâles ou femelles des Nègres esclaves perpétuels, le droit d'intenter une action personnelle contre leur maître.

Si l'action était admise, ils seraient, pendant la durée de l'action, placés aux dépens du maître, dans un établissement public.

Il y aurait dans chaque colonie, ou dans chaque canton, un officier public chargé spécialement de défendre les causes des Nègres, et le même officier serait le tuteur des enfants des Nègres esclaves au-dessous de dix-huit ans, et pourrait poursuivre les maîtres lorsqu'il jugerait que leur délit ne serait point assez puni par l'affranchissement de ces enfants engagés, et la condamnation à leur payer des aliments.

Enfin, on formerait un tarif, fixant le prix moyen de la valeur d'un Nègre, suivant les différents âges, pour les différentes époques d'engagement ; et tout Nègre qui offrirait, ou pour qui on offrirait à son maître la somme fixée par le tarif, serait libre du moment où l'offre serait déposée chez un officier public. Cet article aurait surtout l'avantage de délivrer les Nègresses de tout ce que la débauche et la férocité de leurs maîtres les exposent à souffrir. L'humanité ou même l'incontinence les auraient bientôt délivrées ; car ce ne serait point pour les faire changer d'esclavage, mais seulement pour les affranchir, qu'il serait permis de les racheter. Si, après avoir eu connaissance du dépôt fait chez l'officier public, un homme détenait l'esclave contre sa volonté ; s'il retenait un esclave au-dessus du terme que la loi a fixé à l'esclavage, alors, et dans tous les cas semblables, le maître se serait rendu coupable du crime de retenir un homme libre dans l'esclavage, et devrait être puni comme pour un vol.

---

<sup>6</sup> Il n'est peut-être pas inutile de répéter ici que cette disposition n'est point injuste, quand même le maître serait innocent de la disparition de l'esclave ; en effet, comme on l'a déjà dit, ce n'est pas seulement deux esclaves, mais tous les esclaves, que le législateur a le droit, et même est dans l'obligation d'affranchir.

Cette législation n'aurait aucun des inconvénients qu'on suppose toujours aux changements trop brusques, puisque les affranchissements ne se feraient que peu à peu. Elle donnerait à la fois, aux colons, le temps de changer insensiblement leur méthode de cultiver, de se procurer les moyens de faire exploiter leurs terres, soit par des Blancs, soit par des Noirs libres, et au gouvernement, celui de changer le système de la police et de la législation des colonies.

Il en résulterait, qu'en portant à cinquante ans le terme de la fécondité des Nègresses, et à soixante-cinq celui de la vie des Nègres, il ne resterait plus aucun esclave dans les colonies au bout de soixante et dix ans ; que la classe des Nègres, esclaves pour leur vie, finirait au bout de cinquante ; qu'à cette époque même, celle des Nègres engagés serait peu nombreuse ; qu'enfin, après trente cinq à quarante ans, le nombre des Nègres esclaves serait presque anéanti, et même celui des Nègres engagés dans l'esclavage pour un temps, réduit tout au plus au quart du nombre actuel.

[\*Table des matières\*](#)

## X.

### **Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Nègres.**

Nous avons proposé les lois qui nous ont paru les plus sûres pour détruire graduellement l'esclavage, et pour l'adoucir tant qu'il subsistera. On pourrait imaginer que des lois semblables aux dernières seraient capables, non de rendre l'esclavage légitime, mais de le rendre moins barbare et compatible, sinon avec la justice, du moins avec l'humanité.

Nous croyons de pareilles précautions insuffisantes pour adoucir l'esclavage, elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ne seront établies que pour un espace de temps limité, et qu'elles ne feront qu'accompagner un système d'affranchissement. Dans les moyens que nous avons employés, la seule peine du maître est la liberté de l'esclave, ou tout au plus une petite pension ; et comme nous l'avons



dit, l'une et l'autre sont exigibles dans l'ordre de la justice naturelle, quand même le maître n'aurait jamais abusé de son pouvoir. Ce sont des dédommagements nécessaires du tort qu'il a fait à son esclave en le retenant dans l'esclavage, crime qui n'a pas besoin d'une information pour être constaté. Cette nécessité de réparer le crime qu'on a commis est une conséquence du droit naturel, et n'a besoin d'être réglée d'avance par aucune loi. Ainsi il est juste de condamner celui qui enlève à son semblable l'usage de la liberté, à réparer son tort, sans qu'il ait été nécessaire de l'avertir par aucune loi qu'il s'expose à cette condamnation en commettant le crime ; ou de prouver qu'il a joint à ce premier crime, ou des outrages, ou de mauvais traitements. Mais pour infliger d'autres peines que cette réparation, il faut, 1°. qu'elles aient été établies par une loi expresse, antérieure au crime, 2°. que l'action particulière pour laquelle on les inflige, ait été légalement prouvée. Cependant ces simples réparations ne seraient pas une peine suffisante pour arrêter les violences des maîtres. Un homme qui aura fait donner la question à ses Nègres, qui les aura fait brûler à petit feu, mérite des punitions d'un autre ordre ; or, pour lui infliger ces punitions, il ne suffit point de les établir par une loi, il faut que le crime soit prouvé. Serait-il juste d'admettre, dans ce cas, le témoignage des Nègres contre leurs maîtres. Quelques publicistes pourraient le penser. Ils diraient : *Les maîtres n'ont aucun droit d'avoir des esclaves ; on consent qu'ils en aient, à condition que, s'ils sont accusés d'un crime contre un de leurs esclaves, ils pourront être condamnés par le témoignage des autres. C'est librement, c'est pour se conserver le droit, si cher à leur yeux, de violer tous les droits de la nature, qu'ils s'exposent à ne plus jouir des précautions que la loi a prises pour défendre la sûreté des citoyens. Qu'ils affranchissent leurs esclaves, qu'ils soient justes, et la société le sera avec eux.* Nous croyons qu'on peut opposer à ce raisonnement, non seulement l'injustice d'une telle loi, qui suit évidemment des principes que nous avons établis [page 8](#), mais l'encouragement qu'elle donnerait aux vices des esclaves. D'un autre côté, si on n'admet pas le témoignage des Nègres, toute preuve de délits commis par le maître devient impossible.

D'ailleurs, toute loi qui tendra à adoucir l'esclavage, tombera en désuétude : les hommes chargés de veiller à son exécution, iront-ils poursuivre le colon dont ils veulent épouser la fille, avec qui ils passent leur vie, pour soulager de misérables Nègres ? A-t-on vu quelque

part le pauvre obtenir justice contre le riche, toutes les fois qu'il n'y a point plus à gagner à poursuivre le riche qu'à se laisser corrompre ? A-t-on vu ailleurs que dans les gouvernements populaires, le faible obtenir justice contre le fort ? Plus la loi serait sévère contre le maître, moins elle serait exécutée.

Les hommes (s'il peut être permis de leur donner ce nom) les hommes qui osent assurer dans des livres, et surtout dans des mémoires présentés aux gouvernements, que l'esclavage des Nègres est nécessaire, ne manquent guère d'ajouter à leurs ouvrages un petit projet de lois, pour adoucir le sort des malheureux qu'ils outragent : mais eux-mêmes ne croient pas à l'efficacité de ces lois, et ils ajoutent l'hypocrisie à la barbarie. Ils savent bien que tout cet appareil ne sauvera pas aux Nègres un seul coup de fouet, n'augmentera point d'une once leur misérable nourriture. Mais, colons eux-mêmes, ou vendus aux colons, ils veulent du moins endormir les gouvernements, arrêter le zèle de ceux des gens en place dont l'âme ne s'est pas dégradée au point de regarder comme honnête tout ce qu'il est d'usage de laisser impuni. Ils semblent craindre, tant ils font honneur à leur siècle, que les gouvernements n'aient pas assez d'indifférence pour la justice, et que la raison et l'humanité n'aient trop d'empire.

Les lois mêmes que nous avons proposées, quelques douces qu'elles soient, ne seraient pas exécutées si elles étaient perpétuelles, si elles exigeaient d'autres preuves qu'une simple inspection, ou l'avis d'un médecin. Ce n'est pas au hasard que nous avons fait dépendre, d'un homme de cet état, l'exécution de cette partie des lois. C'est dans cette classe seule, qu'on peut espérer de trouver dans les colonies, de l'humanité, de la justice, des principes de morale. Les magistrats, les employés des différentes puissances, sont tous des hommes qui vont chercher aux Isles une fortune à laquelle ils ne peuvent prétendre en Europe <sup>7</sup>. S'ils ne sont pas des intrigants déjà déshonorés, du moins ils

---

<sup>7</sup> Tout homme né sans bien, et qui acquiert une grande fortune, est nécessairement un homme avide, peu délicat sur les moyens d'acquérir, qui a sacrifié son plaisir et son repos à son avarice ; plus les moyens de s'enrichir lui ont coûté de soins, plus il a été obligé de s'occuper d'affaires d'argent ; plus il est certain que l'amour des richesses est sa passion dominante. Or les âmes attaquées de cette passion peuvent prendre le masque de toutes les vertus, et même du désintéressement, mais elles n'en ont réellement aucune. Si vous n'avez besoin que d'une probité commune, on en trouve dans tous les états, dans toutes les fortunes, mais si vous exigez quelque chose de plus, ne le cherchez jamais parmi les hommes, qui ayant passé de l'indigence à une fortune médiocre pour leur état, ne s'y sont pas arrêtés.

sont tirés de cette classe d'hommes avides, remuants et sans moyens, qui produit les intrigants.

Quelques officiers Français ont apporté dans leurs colonies une âme pure ; mais plus occupés du militaire que des lois, faciles à se laisser séduire par l'hypocrisie des colons, révoltés par la corruption des Nègres, qui savent moins cacher leurs vices, et trop peu philosophes pour sentir que cette corruption n'est qu'une raison de plus pour les plaindre et pour haïr leurs tyrans ; liés à ces tyrans par le sang, par l'intérêt, par l'habitude, ils ont, ou cédé au préjugé qui fait croire l'esclavage nécessaire, ou manqué du courage qu'il faut avoir pour s'occuper des moyens de détruire la servitude des Nègres. Tel ne craint point la mort, qui craint de déplaire à ceux dont il est entouré ; tel brave le canon dans une bataille, qui n'osera braver des ennemis secrets, accoutumés à se jouer de l'humanité. Les Prêtres chrétiens, établis dans les Isles, soit Évangéliques, soit Romains, sont des intrigants, des fanatiques ou des ignorants. S'ils connaissaient les principes de leur religion, s'ils avaient le courage de les suivre dans la pratique, les ministres du Saint Évangile recevraient-ils les colons à la sainte Cène ? Les prêtres de l'église romaine les admettraient-ils à l'Eucharistie, leur donneraient-ils l'absolution ? Est-ce que les colons, possédant des esclaves, ne sont pas des pécheurs publics, des hommes souillés d'un crime public, qu'ils renouvellent tous les jours. Il n'y a pas de milieu, tout prêtre chrétien qui ne refuse pas, soit la sainte Cène, soit l'absolution à un possesseur d'esclaves, ou n'a point l'idée des devoirs de son état, ou a vendu sa conscience à l'iniquité<sup>8</sup>.

Parmi les médecins qui passent la mer, il y en a un grand nombre qui n'ont été entraînés que par l'envie de voir des choses nouvelles, et si le gouvernement les choisit avec soin, il peut trouver parmi eux des véritables amis de l'humanité. Il suffirait ensuite d'avoir, dans chaque colonie, un défenseur de la cause des Nègres, et alors l'on pourrait se flatter que les lois, en leur faveur, seraient exécutées. Cette dernière condition serait-elle impossible à remplir, et ne trouverait-on pas, dans

---

Nous ne parlons point ici des hommes qui doivent l'augmentation de leur fortune à l'économie.

<sup>8</sup> Quoique ministre d'une autre communion, nous croyons devoir rendre justice à un moine Français, de l'ordre des frères prêcheurs. Dans un ouvrage publié il y a quelques années, sur la colonie de Saint Domingue, il a eu le courage de présenter un tableau vrai de l'horrible barbarie exercée contre les Nègres, et une réfutation des calomnies que leurs maîtres s'occupent d'accréditer contre eux en Europe.

toute l'Europe, une douzaine d'hommes qui n'aimassent point l'or, et qui ne craignissent point le suc de manioc ?

D'ailleurs, en supposant que les colons trouvassent des moyens d'éluder, en grande partie, les lois que nous avons proposées, du moins la durée de l'esclavage ne peut se prolonger au-delà de soixante et dix ans. La loi qui permettrait aux Nègres d'acheter leur liberté, et aux hommes libres de racheter les Nègres, suivant un tarif ; la loi qui déclarerait libres les Nègres à un certain âge, celle qui affranchirait leurs enfants avec eux, toutes ces dispositions ne peuvent être éludées que par une prévarication ouverte de la part des juges ; et le crime que commettrait le colon, en retenant des Nègres libres, pourrait être prouvé par des preuves juridiques, sans avoir recours, ni aux témoignages des Noirs, ni aux dépositions plus suspectes encore, des Blancs. Ainsi, du moins les maux que les autres dispositions de la loi n'auront pu empêcher, auront un terme ; le nombre des Nègres esclaves, et par conséquent le nombre des crimes, diminuerait chaque année, et les lois d'adoucissement, ne sauvassent-elles qu'une seule victime, elles auraient encore produit un grand bien. En un mot, si l'esclavage reste perpétuel, l'appareil d'une législation douce, en faveur des Nègres, peut produire un bien momentané et faible, mais le mal demeure éternel : ici au contraire c'est le bien qui sera éternel, et le défaut d'exécution dans la loi peut rendre les progrès du bien plus ou moins lents, mais non les arrêter.

[\*Table des matières\*](#)

## **XI.**

### **De la culture après la destruction de l'esclavage.**

Il faut considérer ici séparément la culture par les Nègres libres, et la culture par les Blancs libres ; en effet, il y aura nécessairement dans chaque colonie, pendant les premiers temps, deux peuples dont la nourriture, les habitudes et les mœurs seront différentes. Au bout de quelques générations, à la vérité, les Noirs se confondront absolument avec les Blancs, et il n'y aura plus de différence que pour la couleur.

Le mélange des races fera ensuite disparaître à la longue, même cette dernière différence.

Les Nègres esclaves tirent en général la plus forte partie de leur nourriture de terrains qu'on leur abandonne pour les cultiver. La même quantité de terrain les nourrirait libres comme esclaves. On fournit, de plus, au Nègre esclave, quelques aliments tirés du dehors, quelques vêtements, et le terrain où il se construit une chaumière. Il faudrait que le Nègre libre pût, sur son salaire, se procurer un équivalent. Le Nègre esclave a coûté à son maître le prix de sa valeur, le Nègre libre ne lui a rien coûté, mais il faut que son salaire soit suffisant pour entretenir sa famille. Ces deux objets peuvent se compenser. En effet, dans l'ordre naturel, un homme et une femme produisent un garçon et une fille ; or, la somme que coûte la nourriture d'un garçon et d'une fille jusqu'au temps où ils peuvent gagner leur subsistance par le travail, jointe à ce qu'a pu coûter la nourriture des enfants de la même famille qui sont morts en bas âge, doit être égale ou inférieure à la somme que coûtent un Nègre ou une Nègresse, sans quoi il y aurait plus d'avantage à acheter des Nègres qu'à en élever, ce qui n'est pas. S'il faut que le Nègre libre gagne de quoi secourir ses parents dans la vieillesse, ou épargner une ressource pour la sienne, il faut que le maître nourrisse le vieux Nègre. La culture par des Nègres libres n'est donc pas nécessairement plus chère que par des esclaves. Elle ne l'est, comme nous l'avons dit, que parce que le partage du produit brut se fait dans l'état de liberté, en vertu d'une convention libre, et dans l'esclavage, au gré de l'avarice du maître ; que dans l'état de liberté, c'est la concurrence réciproque des travailleurs et des propriétaires qui fixe le prix des salaires, et non le calcul que fait l'avidité, de l'état de détresse où l'on peut réduire un homme, sans diminuer en plus grande proportion la quantité de travail qu'on peut obtenir de lui à coups de fouet. Mais il ne faut pas s'imaginer que la différence de prix entre les deux cultures soit aussi grande qu'on le croirait d'abord.

1°. Les terres abandonnées aux Nègres pour leur nourriture sont mal cultivées, et elles le seraient mieux, si elles leur étaient afferméés comme à des colons libres.

2°. La manière d'exploiter les terres changerait à l'avantage du propriétaire, il ne serait plus obligé de faire valoir par lui-même. Les dépenses de la fabrique du sucre, les embarras de la vente, les avaries

ne seraient plus supportés directement par lui, mais par des fermiers, des manufacturiers, des commerçants, pour qui les dépenses de ce genre sont toujours bien moins considérables, et qui laisseraient aux propriétaires une partie de ce qu'ils gagneraient sur ces objets. Dans ce système d'exploitation, il y aurait des hommes intéressés à perfectionner la culture, la fabrication des denrées et le profit qui résulterait du progrès de ces arts, finirait toujours par produire une augmentation de revenu pour le propriétaire.

3°. Les habitations seraient partageables, elles pourraient être affermées ou aliénées par parties, leur propriété pourrait devenir le gage des créanciers, et ce changement serait à la fois un très grand bien pour les familles des colons, et la source d'un meilleur emploi des terrains.

Ces avantages seraient lents, mais en suivant la marche lente d'affranchissement que nous avons proposée, les pertes des propriétaires seraient aussi successives, et cette perte serait moindre qu'ils ne le croiraient. La plupart des Nègres affranchis se loueraient à bon marché, parce que la plupart ne pourraient être employés à autre chose qu'à la culture, et que tous pouvant y être employés, ils seraient toujours dans le cas des simples journaliers, dont partout le salaire, par cette même raison, ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire. D'ailleurs, d'après des calculs qui nous ont été communiqués par un homme exact, nous avons jugé que la valeur des Nègres employés sur une habitation, est à peu près égale au tiers du prix de cette habitation. Supposons donc que l'effet de notre législation soit de diminuer d'un tiers le revenu du maître, elle ne le diminuera que de la valeur des Nègres, c'est-à-dire, de la valeur en argent du tort qu'il leur a fait en les privant de leur liberté. Il ne sera donc privé que de ce qu'il a usurpé par un crime, il n'aura réellement rien perdu, et par conséquent, si la perte reste au-dessous du tiers, le colon aura réellement gagné au changement d'administration.

Quant à la culture par les Blancs.

1°. Les colons pourraient établir sur leurs habitations des familles blanches, moyennant des engagements semblables à ceux qui se font dans les colonies Anglaises de l'Amérique septentrionale.

2°. Les gouvernements à qui il reste encore, dans les Isles Françaises et Espagnoles, des terrains dont ils peuvent disposer, pourraient y établir des familles de Blancs, en divisant les terrains en petites propriétés. Dans les premiers temps, il serait nécessaire, pour les travaux sur le sucre ou l'indigo, de s'arranger avec un négociant pour l'établissement d'un moulin ou d'une indigoterie publique.

3°. En France on pourrait permettre aux Protestants d'acquérir des habitations, avec la liberté de l'exercice public de leur religion dans chaque habitation, ou canton formé de plusieurs habitations, qui occuperait cent hommes, à la condition que ces cent hommes, Blancs ou Noirs, seraient libres. On pourrait permettre aux juifs, aux mêmes conditions, d'acquérir des habitations, et d'y faire les cérémonies de leur culte. Les Anglais et les Hollandais pourraient accorder aux juifs les mêmes avantages. Les Isles à Nègres d'Amérique ou d'Afrique étant alors le seul pays soumis à un gouvernement modéré où un juif pût avoir une vraie propriété territoriale, cette offre pourrait les séduire, la condition de ne cultiver que par des hommes libres ne les effrayerait pas, parce qu'il se trouve parmi eux un grand nombre d'individus pauvres et laborieux, qu'ils sont naturellement sobres et économes, et qu'il ne serait pas difficile à des juifs riches d'établir des peuplades sur des terres divisées entre des familles auxquelles ils avanceraient les premiers frais de culture et de transport, et avec lesquelles ils partageraient le produit. On pourrait même, pour augmenter la facilité, ne les obliger qu'à affranchir chaque année le sixième des esclaves perpétuels, ou pour un temps qu'ils trouveraient dans une habitation déjà établie. On entendrait par-là le sixième du nombre des Nègres ou Nègresse en état de travailler, qui se trouveraient la première année dans l'habitation, chaque famille emmenant avec elle ses enfants au-dessous de quinze ans. Par ce moyen l'affranchissement serait encore très prompt, et en même temps on donnerait au propriétaire un grand intérêt de conserver ses Nègres, puisque la totalité des morts serait en pure perte pour lui.

Ces derniers moyens manqueraient à l'Espagne, mais l'Espagne ne peut avoir ni lumières, ni richesses, ni population, ni puissance, tant qu'elle n'aura pas brisé les fers honteux où l'inquisition y retient la raison et l'humanité.

La position de l'Espagne, l'étendue et la nature de son sol, la finesse et l'élévation d'esprit, la force et la grandeur d'âme, qualités naturelles à ses habitants, en auraient dû faire une des premières nations du globe. Mais quel espoir reste-t-il à ce peuple infortuné, chez qui le restaurateur d'une province est condamné juridiquement à demander pardon aux moines du bien qu'il a fait aux hommes ; où toute vertu publique est dangereuse ; où il n'y a de sûreté que pour ceux qui s'agenouillent devant un capuchon, à moins qu'ils ne prennent l'emploi d'espions et de satellites du saint office ; où cet infâme métier ne déshonore plus ; où les généraux d'armées, les commandants des flottes n'osent lire dans leur tente ou sur leurs bords, que les livres qu'il plaît à leur aumônier de leur laisser ; où les soldats, les officiers, au lieu de féliciter ceux qui ont obtenu la gloire de mourir pour la patrie, s'occupent du risque qu'ils ont couru en mourant sans confession ? Qu'espérer pour une nation réduite à cet état, et séduite par les moines, au point de conserver encore son orgueil, et de ne sentir ni son avilissement ni ses malheurs ? Heureuse l'Espagne et l'Europe entière, si Charles-Quint, au lieu d'écouter la fausse politique qui lui conseilla de troubler l'Europe pour des querelles religieuses, en le flattant d'élever par-là sa puissance sur les débris de ses voisins, il eut pris pour guide une raison plus éclairée, une politique plus saine, s'il n'eût vu dans Luther et ses disciples<sup>9</sup> que des réformateurs de l'église, occupés d'en épurer le dogme, d'en corriger les abus et d'en arrêter les usurpations ; des hommes en un mot dont, pour le bonheur des peuples, comme pour l'intérêt des souverains, les nations et les rois devaient se faire un devoir de diriger le zèle et de seconder le courage !

---

<sup>9</sup> On ne peut nier que les premiers réformateurs n'aient conservé, en grande partie, l'esprit fanatique et persécuteur de l'église Romaine. L'assassinat juridique de Servet, machiné de sang-froid par Calvin, l'apologie que Bèze en publia dans le temps même où la France était couverte d'échafauds, dressés pour les Calvinistes, les supplices préparés en Angleterre aux Antitrinitaires : tous ces crimes ont déshonoré la naissance de la réformation. Mais il ne faut pas oublier que ce Luther, si violent dans ses écrits, si emporté dans sa conduite, ne persécuta personne, que Mélancton prêcha la tolérance et la paix, que Zwingle, qui mourut en combattant pour son pays, eut le courage de s'élever publiquement dans ses sermons contre cet indigne usage, si ancien parmi nos compatriotes, de vendre leur sang pour des querelles étrangères.



[\*Table des matières\*](#)

**XII.**  
**Réponse à quelques raisonnements  
des partisans de l'esclavage**

Si ces réflexions obtiennent l'approbation des esprits droits, des âmes saines, l'auteur sera plus que récompensé. Mais il ne peut croire sa tâche terminée, sans avoir répondu à quelques raisonnements, d'autant plus faits pour séduire ceux qui ne réfléchissent pas, qu'ils portent avec eux l'air de la bonhomie et de cette bonne opinion de l'espèce humaine, qui est devenue si à la mode, parce qu'on a trouvé très commode de dire que le mal n'est pas dans la nature, pour être dispensé de l'empêcher ou de le réparer.

Après tout, dit-on, les Nègres ne sont pas si maltraités que l'ont prétendu *nos déclamateurs philosophes* ; la perte de la liberté n'est rien pour eux ; au fond ils sont même plus heureux que les paysans libres de l'Europe ; enfin leurs maîtres étant intéressés à les conserver, ils doivent les ménager, du moins comme nous ménageons les bêtes de somme.

De ces quatre assertions, aucune n'est vraie, les Nègres sont beaucoup plus maltraités qu'on ne le croit en Europe ; j'en juge, non par les livres qu'impriment leurs maîtres, mais par les aveux qui leur échappent ; j'en juge par le témoignage d'hommes respectables que ce spectacle a rempli d'horreur. Je ne prends pas l'indignation qu'ils montrent pour de la déclamation, parce que je ne crois pas qu'un homme doive parler froidement d'excès qui révoltent la nature. Suivant le principe qu'adoptent les partisans de l'esclavage, tout homme qui a de l'humanité, qui possède une âme forte ou sensible, devient indigne de toute croyance, et l'on ne doit accorder sa confiance qu'à des hommes assez froids et assez vils pour qu'on soit bien sûr que quelque horreur qu'on exerce en leur présence, jamais leur âme n'en sera troublée. Je crois enfin ceux qui ont décrit les horreurs de

l'esclavage des Nègres, parce qu'ils sont exempts d'intérêt, parce qu'on n'en peut avoir aucun (d'ignoble du moins) à combattre pour les malheureux Noirs. Je rejette au contraire le témoignage de ceux qui défendent la cause de l'esclavage, qui proposent de l'adoucir par des lois, lorsque je vois qu'ils ont ou qu'ils espèrent des emplois par le crédit des colons, qu'ils ont eux-mêmes des esclaves, qu'enfin ils ont été dans les Isles, ou les protecteurs, ou les complices de la tyrannie, et je doute qu'on puisse citer en faveur de l'esclavage le témoignage d'aucun homme tiré d'une autre classe. Malheur à une cause qui a contre elle tous ceux qui n'ont point un intérêt personnel de la soutenir ?

La perte de la liberté est beaucoup pour les Nègres, il n'y a point d'hommes pour qui elle ne soit un grand malheur : sans doute un Nègre ne se tuera point, comme Caton, pour n'être pas obligé d'obéir à César, mais le Nègre se tuera, parce que son maître le sépare, malgré lui, de la femme qu'il aime, parce qu'il la force de se livrer à lui-même, parce qu'à l'exemple du vieux Caton, il la prostitue pour de l'argent <sup>10</sup>. Les Nègres regrettent leurs fêtes, leurs danses, leur paresse, la liberté de se livrer aux goûts, aux habitudes de leur patrie.

Pour qu'un pays jouisse d'une véritable liberté, il faut que chaque homme n'y soit soumis qu'à des lois émanées de la volonté générale des citoyens ; qu'aucune personne dans l'état n'ait le pouvoir, ni de se soustraire à la loi, ni de la violer impunément ; qu'enfin chaque citoyen jouisse de ses droits, et qu'aucune force ne puisse les lui enlever, sans armer contre elle la force publique. L'amour de cette espèce de liberté n'existe pas dans le cœur de tous les hommes, et à voir la manière dont se conduisent, dans certains pays, ceux qui en jouissent, il n'est pas bien sûr qu'eux-mêmes en sentent tout le prix. Mais il y a une autre liberté, celle de disposer librement de sa personne, de ne pas dépendre, pour sa nourriture, pour ses sentiments, pour ses goûts, des caprices d'un homme ; il n'est personne qui ne sente la perte de cette liberté, qui n'ait horreur de ce genre de servitude.

---

<sup>10</sup> Plutarque dit que le vieux Caton défendait à ses esclaves mâles tout commerce avec des femmes étrangères, et qu'il leur permettait, moyennant une certaine taxe, d'avoir des tête-à-tête avec les femmes esclaves de sa maison : mais il ne dit pas expressément que le produit de cette taxe fût pour Caton, ce qui cependant est très vraisemblable, vu son excessive avarice. D'ailleurs, le sage Caton avait des mœurs trop sévères pour établir un mauvais lieu dans sa maison, s'il ne lui en était revenu aucun profit.

On dit qu'on a vu des hommes préférer l'esclavage à la liberté, je le crois ; c'est ainsi qu'on a vu des Français à qui on ouvrait la porte de la Bastille, aimer mieux y rester que de languir dans la misère et dans l'abandon. Un paysan esclave jouit, à des conditions très dures, d'une maison, d'un champ, et cette maison, ce champ, sont à son maître. On lui offre la liberté, c'est-à-dire qu'on lui offre de le mettre hors de chez lui, de lui ôter le seul moyen de subsister qui soit en son pouvoir, il est tout simple qu'il préfère l'esclavage. Mais n'est-il pas à la fois ridicule et atroce de soutenir qu'un homme est bien, parce qu'il aime mieux son état que de mourir de faim ?

On a osé dire que les Nègres sont mieux, non pas que nos paysans ou ceux d'Angleterre et de Hollande, mais que les paysans de France ou d'Espagne. D'abord quand cela serait, comme l'excessive misère de ces paysans serait l'ouvrage des impôts, des gênes, des prohibitions, qu'on appelle tantôt *police*, tantôt *encouragement des manufactures*, en un mot des mauvaises lois ; ce raisonnement se réduit à dire : *Il y a des pays où l'on est parvenu à rendre des hommes libres plus malheureux que des esclaves, donc il faut bien se garder de détruire l'esclavage.* D'ailleurs cette allégation est fautive. Elle a pu être avancée de bonne foi par des hommes que les misères publiques, dont ils étaient témoins, avaient révolté : elle peut être le cri d'indignation d'une âme honnête, mais jamais on n'a pu la regarder comme une assertion réfléchie. Dans les pays dont on parle, il y a sans cesse, à la vérité, une petite partie du peuple qui se détruit par la misère, mais il est fort douteux qu'un mendiant soit plus malheureux qu'un Nègre, et si on excepte les temps de calamités ou les malheurs particuliers, la vie du journalier la plus pauvre est moins dure, moins malheureuse que celle des Noirs esclaves. Les corvées seules pouvaient mettre quelquefois une partie du peuple de France au-dessous des Nègres. Mais enfin, quand les paysans Français seraient pendant trente jours par année aussi malheureux que des Nègres, s'ensuit-il que l'esclavage des Nègres ne soit pas insupportable ? et si l'on a osé imprimer dans quelques brochures, que le peuple, en France, est corvéable et taillable de sa nature, en faut-il conclure que l'esclavage des Nègres est légitime en Amérique ? Une injustice cesse-t-elle de l'être, parce qu'il est prouvé qu'elle n'est pas la seule qui se commette sur la terre ?

On a dit encore, le colon intéressé à conserver ses Nègres les traitera bien, comme les Européens traitent bien leurs chevaux. A la vérité on mutilé les chevaux mâles, on assujettit quelquefois les juments à des précautions (qu'on prétend que quelques colons ont adoptées pour leurs Nègresses). On condamne ces animaux à passer leur vie ou dans le travail, ou tristement attachés à un râtelier, on leur enfonce des pointes de fer dans les flancs, pour les exciter à aller plus vite, on leur déchire la bouche avec un barreau de fer pour les contenir, parce qu'on a découvert que cette partie était très sensible ; on les oblige, à coups de fouet, à faire les efforts qu'on exige d'eux ; mais il est sûr qu'à tout cela près les chevaux sont assez ménagés : à moins encore que la vanité ou l'intérêt de leur maître ne le porte à les excéder de fatigue, et que par humeur ou par caprice les palfreniers ne s'amuse à les fouetter. Nous ne parlons pas de leur vieillesse qui ressemblerait beaucoup à celle des Nègres, si, par bonheur pour les chevaux, leur peau n'était bonne à quelque chose.

Tel est l'exemple qu'on propose sérieusement, pour montrer qu'un esclave sera bien traité, d'après ce principe, que l'intérêt de son maître est de le conserver ! Comme si l'intérêt du maître pour l'esclave, ainsi que pour le cheval, n'était pas d'en tirer le plus grand parti possible, et qu'il n'y eût pas une balance à établir entre l'intérêt de conserver plus longtemps l'esclave ou le cheval, et l'intérêt d'en tirer, pendant qu'ils dureront, un plus grand profit. D'ailleurs, un homme n'est pas un cheval, et un homme mis au régime de captivité du cheval le plus humainement traité, serait encore très malheureux. Les animaux ne sentent que les coups ou la gêne, les hommes sentent l'injustice et l'outrage ; les animaux n'ont que des besoins, mais l'homme est misérable par des privations ; le cheval ne souffre que de la douleur qu'il ressent, l'homme est révolté de l'injustice de celui qui le frappe. Les animaux ne sont malheureux que pour le moment présent, le malheur de l'homme dans un instant embrasse toute sa vie. Enfin, un maître a plus d'humeur contre ses esclaves que contre ses chevaux, et il a plus de choses à démêler avec eux, il s'irrite de la fermeté de leur maintien, qu'il appelle *insolence*, des raisons qu'ils opposent à ses caprices, du courage même avec lequel ils essuient ses coups et ses tortures ; ils peuvent être ses rivaux, et naturellement ils doivent lui être préférés.

On m'objectera enfin l'humanité des colons : on me dira ; des hommes distingués par leur mérite, honorés de l'estime publique, re-

vêtus des premières places dans quatre des principales nations de l'Europe, ont des possessions cultivées par des esclaves, et vous les traitez comme des criminels, qui, chaque jour qu'ils diffèrent de travailler à briser les fers de leurs Nègres, se souillent d'un nouveau crime. Je réponds qu'Aristide, Épaminondas, Caton le jeune et Marc Aurèle avaient des esclaves. Quiconque a réfléchi sur l'histoire de la morale, n'a pu s'empêcher de remarquer que l'honnêteté ne consiste, dans chaque nation, qu'à ne pas faire, même en étant sûr du secret, ce qui serait déshonorant s'il était connu du public. Qu'une action criminelle par elle-même, ne soit pas déshonorante dans l'opinion, on la commet sans remords. Cette morale, dont on porte la sanction dans le cœur, et dont la raison éclairée dicte les maximes, cette véritable morale de la nature n'a jamais été, chez aucun peuple, que le partage de quelques hommes.

Les Européens, propriétaires des colonies, sont à plaindre d'être conduits par une fausse conscience, et d'autant plus à plaindre qu'elle aurait dû être ébranlée par les réclamations des défenseurs de l'humanité, et que surtout ce n'est pas contre leurs intérêts, mais pour leur avantage que cette fausse conscience les fait agir <sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Voyez mon *Sermon sur la fausse conscience*, imprimé à Yverdon en 1773.

Les préjugés sur l'esclavage des Nègres sont encore si enracinés dans certaines parties de l'Europe, qu'on y a vu des ministres qui se piquaient d'humanité et de vertu, recevoir la dédicace d'ouvrages où l'on faisait l'apologie de cette coutume barbare. Il y a même des gens qui sont de si bonne foi sur cet article, qu'un négociant s'avisait de proposer, il y a quelques années, à un ministre révérend en Europe pour ses lumières et pour ses vertus, de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des Nègres. On sent quelle dût être la réponse du ministre.

Lorsque j'ai écrit cette note, la mort n'avait point enlevé à la France, à l'Europe, au monde entier, le seul homme peut-être dont on ait pu dire que son existence était nécessaire à l'humanité. Il avait embrassé, dans toute son étendue, le système des sciences, d'où dépend le bonheur des hommes. Il avait donné pour base à ces sciences un petit nombre de vérités simples, puisées dans la nature de l'homme ou des choses, et susceptibles de preuves rigoureuses. La décision de toutes les questions de droit public, de législation, d'administration, devenait une conséquence nécessaire et jamais arbitraire de ces principes : il n'avait rien trouvé qui ne pût, qui ne dût être réglé par les lois inflexibles de la justice, et il avait assujéti le système social à des lois générales et rigoureuses, comme celles qui gouvernent le système du monde.

Il ne cherchait point, comme les anciens législateurs, à dénaturer l'homme pour le rendre plus grand, mais il voulait le rendre heureux et sage en lui apprenant à écouter la raison, à connaître, à aimer la justice, à suivre la nature. Si ses idées, si ses vues périssent avec lui, le genre humain, qui n'a jamais fait de perte plus grande, n'en aura jamais fait de plus irréparable.

Dans un ministère très court, on l'a vu assurer la subsistance du peuple, en rendant la liberté au commerce des grains, rétablir les possesseurs de terres dans leurs droits de propriété, en leur rendant celui de disposer librement des productions de leur sol ; et restituer en même temps aux hommes qui vivent de leur travail, la libre disposition de leurs bras, de leur industrie, espèce de propriété non moins sacrée, dont l'établissement des corps de métier et leurs

Quant à l'humanité qu'on suppose aux maîtres de Noirs, j'avoue que j'ai connu des Anglais et des Français très humains, mais ils vivaient en Europe, et leur humanité était d'une faible ressource à de malheureux esclaves, livrés en Amérique à des régisseurs. Les maîtres ressemblent à ces souverains dont le cœur est bon, mais au nom de qui on brûle, on brise des hommes vivants, d'un bout de leurs états à

---

règlements les avoient privés. Il a détruit la servitude des corvées, servitude qui place le peuple dans un état pire que celui des bêtes de somme, puisqu'après tout on nourrit l'animal qu'on force au travail. Toutes ces lois, qui auraient suffi pour illustrer un ministère de vingt ans, ont été l'ouvrage de vingt mois, et ce n'était que les premiers traits du plan le plus vaste, le mieux combiné qu'aucun législateur n'ait jamais conçu pour le bonheur d'une grande nation. Les moyens de l'exécution auraient été simples, et cette heureuse révolution se serait exécutée en peu d'années, sans exposer la tranquillité publique, sans qu'il en coûtât rien à la justice.

Tout ce que la fourberie peut inventer de petites ruses, fut employé par les ennemis du bien public, pour exciter contre lui des orages ; ils réussirent au-delà de leurs espérances, et ces orages ne servirent qu'à faire admirer davantage les talents, le courage et les vertus du grand homme dont ils craignaient les lumières et l'incorruptible équité.

Il est le seul de tous les hommes d'état qui n'ait eu d'autre règle de politique que la justice, d'autre art que de présenter la vérité avec clarté et avec force, d'autre intérêt que celui de la patrie, d'autre passion que l'amour du bien public. S'il abhorrait cette politique infâme qui trompe une nation, pour augmenter la richesse ou la puissance du prince, la politique insidieuse qui tromperait le prince pour augmenter la liberté du peuple, était indigne de son caractère. Toute charlatanerie lui paraissait une fourberie, moins coupable peut-être que beaucoup d'autres, mais plus ridicule et plus honteuse. Il ne croyait pas que l'amour de la gloire méritât d'être le mobile des actions d'un homme de bien, tant que les hommes ne seraient pas assez éclairés pour n'honorer de cette récompense que ce qui est vraiment utile.

Jamais homme n'a reçu une âme, à la fois, plus calme et plus sensible, n'a réuni plus de force à plus de bonté, plus d'indulgence pour les autres à plus de sévérité pour lui-même, plus d'empire sur ses passions à plus de franchise, plus de prudence ou de réserve à une haine plus forte contre tout ce qui avait l'apparence de la fausseté et de la dissimulation. Il avait sacrifié l'espérance d'une fortune immense à son respect pour la vérité, sa santé et ses goûts au désir de servir l'humanité, enfin sa place, sa gloire même, du moins pendant sa vie, et jusqu'à l'espérance de faire le bien, à la sérénité de ses principes.

Juste envers ses ennemis, mais sans prétendre à être généreux, il ne se croyait point permis de faire grâce à un méchant ou de le ménager, parce qu'il avait à s'en plaindre. Toute espèce d'exagération, d'ostentation, était étrangère à son caractère, il avait ces défauts en horreur, parce qu'il croyait y voir plus de fausseté encore que d'orgueil. Personne n'a eu de lumières plus étendues, plus variées ; personne n'a eu le courage d'approfondir plus d'objets différents, n'a remonté plus loin vers les premiers principes de toutes les connaissances, n'en a suivi les conséquences avec plus de sagacité et de justesse. Il serait difficile de nommer une question importante sur laquelle il n'eut une opinion arrêtée, qu'il s'était formée d'après lui-même, ou qu'il ne pût résoudre d'après ses principes. Jamais homme n'a possédé un esprit plus étendu, plus profond, plus juste, une âme plus douce, plus pure, plus courageuse. Peut-être a-t-il existé des hommes d'un aussi grand génie, d'autres aussi vertueux, aussi grands, mais jamais dans aucun la nature humaine n'a plus approché de la perfection.

Ceux qui, pendant sa vie, l'ont haï à cause du bien qu'il pouvait faire, ceux qui, dans le délire de leur orgueil, ont osé être jaloux de lui, pardonneront, à présent qu'il n'est plus à craindre, le témoignage que rend à sa mémoire un étranger qu'unissait avec lui une passion commune pour le bien de l'humanité, et qui, dans ses voyages en France, a joui du bonheur de l'entendre développer ses vues et montrer son âme toute entière.

l'autre, parce que ces souverains se conduisent, non d'après leur propre cœur, mais d'après les préjugés ou la politique de leurs ministres. L'humanité de la plupart des hommes se borne à plaindre les maux qu'ils voient, ou dont on leur parle, et quelquefois à les soulager. Mais cette humanité, qui cherche sur la terre entière où il existe des malheureux, pour les défendre et pour s'élever contre leurs tyrans, cette humanité n'est pas dans le cœur de tous les hommes, et c'est la seule cependant qui pourrait être utile aux esclaves de l'Amérique s'ils la trouvaient dans un de leurs maîtres ; alors regardant le bonheur de ses esclaves comme un devoir dont il est chargé, et la perte de leur liberté et de leurs droits comme un tort qu'il doit réparer, il volerait dans son habitation, y abdiquer la tyrannie d'un maître, pour ne garder que l'autorité d'un souverain juste et humain, il mettrait sa gloire à changer en hommes ses esclaves ; il formerait des ouvriers industrieux, des fermiers intelligents. L'espoir d'un gain légitime, le désir de rendre l'existence de sa famille plus heureuse, seraient les seuls aiguillons du travail. Les châtimens employés par l'avidité, et infligés par le caprice, ne seraient plus que la punition des crimes, punition décernée par des juges, choisis parmi les Noirs. Les vices des esclaves disparaîtraient avec ceux du maître ; bientôt il se trouverait au milieu d'amis attachés à lui jusqu'à la passion, fidèles jusqu'à l'héroïsme. Il montrerait, par son exemple, que les terres les plus fertiles ne sont pas celles dont les cultivateurs sont les plus misérables, et que le vrai bonheur de l'homme est celui qui ne s'achète point aux dépens du bonheur de ses frères. Au bruit des fouets, aux hurlements des Nègres, succéderaient les sons doux et tendres de la flûte des bords du Niger. Au lieu de cette crainte servile, de ce respect plus humiliant pour celui qui le reçoit, que révoltant pour ceux que la force contraint à le rendre ; au lieu de ce spectacle de servitude, de férocité, de prostitution et de misère, que sa présence a fait disparaître, il verrait naître autour de lui la simplicité grossière, mais ingénue de la vie patriarcale ; partout des familles heureuses de travailler et de se reposer ensemble, viendraient frapper ses regards attendris. Le sentiment de l'honnêteté, l'amour de la vertu, l'amitié, la tendresse maternelle ou filiale, tous les sentimens doux, tendres ou généreux qui viendraient charmer ou embellir l'âme de ces infortunés, ou plutôt leur âme entière serait son ouvrage, et au lieu d'être riche du malheur de ses esclaves, il serait heureux de leur bonheur.

J'ai rencontré quelquefois des maîtres Américains, accoutumés à vivre dans les habitations, et il m'a suffi de leur avoir entendu parler une ou deux fois des Nègres, pour sentir combien ceux-ci doivent être malheureux<sup>12</sup>. Le mépris avec lequel ils en parlent, est une preuve de la dureté avec laquelle on les traite. D'ailleurs, les habitations sont gouvernées par des procureurs, espèces d'hommes qui vont chercher la fortune hors de l'Europe, ou parce que toutes les voies honnêtes d'y

---

<sup>12</sup> Si vous les interrogez, ils vous diront que les Nègres sont une canaille abominable, qu'on les traite très bien, que toutes les atrocités qu'on impute en Europe à leurs maîtres sont autant de contes. Mais ne les interrogez pas, gardez-vous surtout de contredire leurs principes de tyrannie, faites-vous la violence de vous taire, de contraindre votre visage, alors vous entendrez d'eux la vérité. Ils vous raconteront, sans y penser, ce qu'ils n'auraient osé vous répondre.

Nous rapporterons ici deux traits, qui prouvent à la fois, combien les Européens sont éloignés, en général, de regarder les Noirs comme leurs semblables, et que cependant on peut citer quelques exceptions honorables pour l'espèce humaine. En 1761, le vaisseau l'*Utile* échoua sur l'île de Sable. M. de la Fargue, capitaine, ses officiers, et l'équipage, composé de Noirs et de Blancs, employèrent six mois à construire une espèce de chaloupe. Elle ne pouvait contenir que les Blancs. Trois cents Noirs, hommes ou femmes, consentirent à leur départ, et à rester sur l'île, avec la promesse solennelle qu'aussitôt l'arrivée de M. de la Fargue à l'Isle de France, les Blancs enverraient un vaisseau pour ramener leurs malheureux compagnons. La chaloupe arriva heureusement à Madagascar, on demanda un vaisseau à l'administration de l'Isle de France, pour aller chercher les Noirs, laissés dans une île presque entièrement couverte d'eau à chaque marée, où l'on ne trouve ni arbres ni plantes, où ces trois cents Noirs n'avoient pour lit qu'une terre humide, et pour nourriture que des coquillages, des œufs d'oiseaux de mer, quelques tortues, le poisson et les oiseaux qu'ils pouvaient prendre à la main. M. Des Forges, alors gouverneur de l'Isle de France, refusa d'envoyer un vaisseau, sous prétexte qu'il courait risque d'être pris. En 1776, après treize ans de paix, M. le chevalier de Ternai envoya M. Tromelin, lieutenant de vaisseau, sur la corvette la *Silphide*, chercher les restes de ces infortunés, abandonnés depuis quinze ans. Il ne paraît pas que dans l'intervalle on eût fait aucune tentative sérieuse. M. Tromelin, arrivé près de l'île de Sable, détacha une chaloupe, commandée par M. Page, elle aborda heureusement. On trouva encore sept Nègres et un enfant né dans l'île, les hommes avoient tous péri, soit de misère et de désespoir, soit en voulant se sauver sur des radeaux, construits avec les restes du vaisseau l'*Utile*. Ces Nègres s'étaient fait des couvertures avec les plumes des oiseaux qu'elles avoient pu surprendre. Une de ces couvertures a été présentée à M. de Sartine.

En 1757, M. Moreau, commandant le *Favori*, reconnut les îles *Adu*, il y envoya, dans un canot, M. Rivière, officier de son bord, deux Blancs et cinq Noirs. Les courants ayant entraîné le vaisseau hors de sa route, M. Moreau se crut obligé d'abandonner son canot. Les huit hommes, laissés sur les îles *Adu*, prirent le parti de remplir le canot de cocos, et d'essayer de gagner l'Inde. On attacha au canot un radeau, chargé aussi de noix de cocos, mais au bout de trois jours, la mer étant trop forte, on fut obligé de l'abandonner. Alors, comme la provision ne pouvait pas suffire pour les huit hommes, les Blancs proposèrent à M. Rivière de jeter les Noirs à la mer. Il rejeta cette proposition avec horreur, dit que le malheur les avait rendus tous égaux, que les cocos seraient distribués également entre tous, et qu'ils périeraient ou se sauveraient ensemble. Il n'y avait que pour treize jours de vivres, la traversée fut de vingt-huit, ils arrivèrent enfin près de Calicut, à l'embouchure d'une rivière, mourants de faim et de fatigues, leur canot se remplit d'eau en passant la barre, mais tous furent sauvés. M. Rivière reprit bientôt ses forces et sa santé, et continua de servir. Lorsque plusieurs années après on lui faisait des questions sur cette aventure et sur le capitaine qui l'avait abandonné. J'ai fait vœu dans mon malheur, répondait-il, de ne parler de lui ni en bien, ni en mal.



trouver de l'emploi leur sont fermées, ou parce que leur avidité insatiable n'a pu se contenter d'une fortune bornée. C'est donc à la lie de nations déjà très corrompues, que les Nègres sont abandonnés. Enfin, souvent les Nègres sont mis à la torture en présence des femmes et des filles des colons, qui assistent paisiblement à ce spectacle, pour se former dans l'art de faire valoir les habitations ; d'autres Nègres ont été les victimes de la férocité de leurs maîtres. Plus d'une fois on en a fait brûler dans des fours ; et ces crimes, qui méritaient la mort, sont tous demeurés impunis, et il n'y a pas eu, depuis plus d'un siècle, un seul exemple d'un supplice infligé à un colon pour avoir assassiné son esclave. On pourrait dire, que ces crimes cachés dans l'intérieur des habitations ne pouvaient être prouvés, mais les Blancs se permettent de tuer les Nègres marrons, comme on tue des bêtes fauves ; ce crime se commet au dehors, il est public et il reste impuni ; et non seulement, jamais une seule fois la tête d'un de ces monstres n'est tombée sous le fer de la loi, mais ces actions infâmes ne les déshonorent point entre eux, ils osent les avouer, ils s'en vantent, et ils reviennent tranquillement en Europe parler d'humanité, d'honneur et de vertu. Il peut y avoir eu quelquefois des maîtres humains en Amérique, mais parce que Cicéron, dans l'ancienne Rome, traitait les esclaves avec humanité, ne devons-nous plus détester la barbarie des Romains envers leurs esclaves : et quand nous savons qu'il existe des milliers d'infortunés, livrés à des hommes vils et méchants, qui peuvent impunément leur faire tout souffrir, jusqu'à la torture ou à la mort, qu'avons-nous besoin de connaître les détails des habitations, pour savoir tout ce que ces infortunés éprouvent d'outrages, pour avoir droit de nous élever contre leurs tyrans, et pour être dispensés de plaindre les colons, quand même l'affranchissement entraînerait leur ruine absolue. Il s'agit pour le Nègre de la liberté, de la vie ; il ne s'agit pour l'Européen que de quelques tonnes d'or, et c'est le sang de l'innocent qu'on met en balance avec l'avarice du coupable. Doux apologistes de l'esclavage des Noirs, supposez-vous pour un instant aux galères, et que vous y soyez injustement, supposez ensuite que votre bien m'ait été donné ; que penseriez-vous de moi, si j'allais mettre en principe que vous devez rester toujours à la chaîne quoique innocents, parce qu'on ne peut vous en faire sortir sans me ruiner ? Voilà cependant le beau raisonnement avec lequel, dans vos mémoires clandestins, vous combattez les intentions bienfaisantes des rois et des ministres, vous surprenez, dans les pays où la presse n'est point libre, des défenses de

combattre vos principes criminels, et certes en cela du moins, vous vous êtes rendu justice.

C'est surtout pour ces pays où la vérité est captive que j'ai écrit cet ouvrage, et je l'ai écrit dans une langue étrangère pour moi, mais que les ouvrages des poètes et des philosophes Français a rendu la langue de l'Europe. Cette protection accordée à l'avarice, contre les Nègres, qui est en Angleterre et en Hollande, l'effet de la corruption générale de ces nations, n'a pour cause, en Espagne et en France, que les préjugés du public, et la surprise faite aux gouvernements que l'on trompe également, et sur la nécessité de l'esclavage, et sur la prétendue importance politique des colonies à sucre. Un écrit fait par un étranger peut surtout être utile pour la France. Il ne sera pas si facile d'en détruire l'effet d'un seul mot, en disant, qu'il est l'ouvrage d'un philosophe. Ce nom, si respectable ailleurs, est devenu une injure dans cette nation, et de combien de choses aussi n'y accuse-t-on pas les philosophes ? Si quelques écrivains se sont élevés contre l'esclavage des Nègres, ce sont des philosophes, a-t-on dit, et on a cru leur avoir répondu. A-t-on proposé d'abolir l'usage dégoûtant et meurtrier de paver de morts l'intérieur des églises, d'entasser les cadavres au milieu des villes ? ces idées viennent des philosophes. Quelques personnes se sont-elles soustraites, par l'inoculation, aux dangers de la petite vérole ? c'est par l'avis des philosophes. Ce sont les philosophes qui ont fait supprimer les fêtes, les célestins et les jésuites, et qui ont essayé de répandre l'opinion absurde, que le monde pourrait subsister quand même il n'y aurait plus de moines ? Si un historien parle avec indignation du massacre des Albigeois ou de la Saint Barthélemy, des assassinats de l'inquisition, des docteurs qui déclarèrent Henri IV déchu du trône, et qui aiguïsèrent contre lui tant de poignards, sur le champ on dénonce cet historien comme un philosophe ennemi du trône et de l'autel. Si on a supprimé depuis peu l'usage de briser les os des accusés entre les planches, pour les engager à dire la vérité, c'est que les philosophes ont déclamé contre la question, et c'est malgré les philosophes que la France a eu le bonheur de sauver un débris des anciennes lois, et de conserver l'habitude précieuse d'appliquer à la torture les criminels condamnés. Ce sont les philosophes qui ont voulu abolir les corvées, et c'est encore leur faute si, malgré le rétablissement de cette méthode, elle s'éteint peu-à-peu ; à peine, en substituant un impôt aux corvées, a-t-on pu sauver de leurs mains destructives le juste

et antique usage de n'en faire tomber le poids que sur les roturiers. Qui est-ce qui ose se plaindre en France de la barbarie des lois criminelles, de la cruauté avec laquelle les protestants Français sont privés des droits de l'homme et du citoyen, de la dureté et de l'injustice des lois sur la contrebande et sur la chasse ? ce sont les philosophes. Qui a pu avoir la coupable hardiesse de prétendre qu'il serait utile au peuple et conforme à la justice de rendre la liberté au commerce et à l'industrie ? Quels sont ceux qui ont réclamé, pour chaque propriétaire, le droit illimité de disposer de ses forces ? On voit bien que ce sont sûrement les philosophes. Et si quelques personnes ont poussé la scélératesse jusqu'à dire à l'oreille, que le roi, en rendant la liberté aux serfs du domaine public, devait comprendre dans ce nombre les serfs du clergé, et qu'il en avait le droit, puisque les biens du clergé sont une partie du domaine public, si elles ont même ajouté qu'il serait utile au peuple d'employer le bien du clergé, qui appartient évidemment à la nation, à payer les dettes de la nation, ces blasphèmes ne sortent-ils pas nécessairement de la bouche d'un philosophe ? Voilà ce que j'ai entendu dire à plusieurs abbés, dans plusieurs antichambres, dans le dernier séjour que j'ai fait en France. En vérité, il faut que ceux qui s'accordent à attribuer aux philosophes de pareilles atrocités, se soient formé de la philosophie une idée bien abominable.